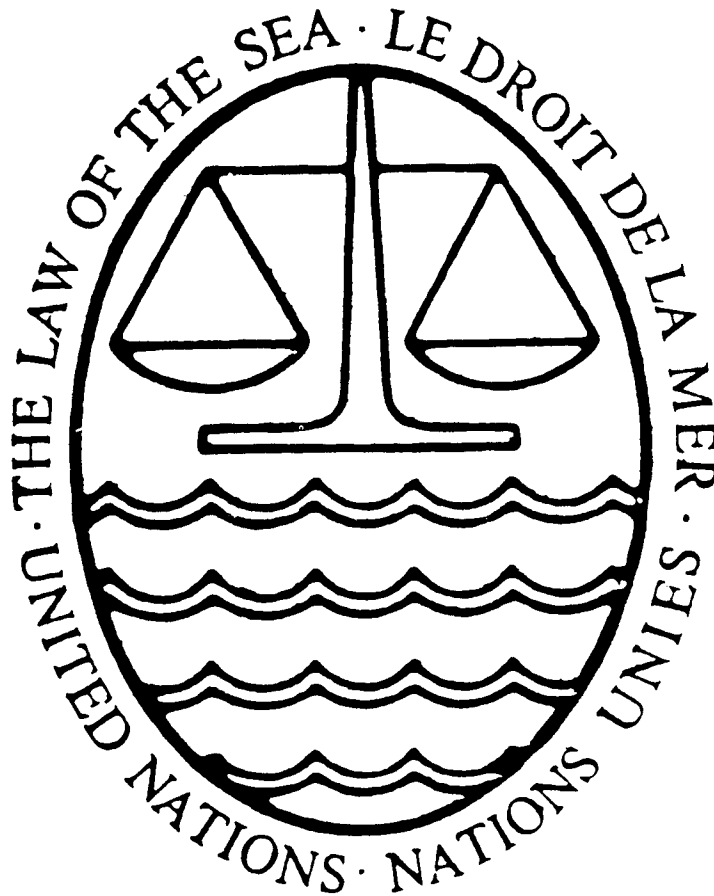


BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 6

OCTOBRE 1985



BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL DU
SECRETARE GENERAL POUR LE DROIT DE LA MER

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
a) Liste des Etats et entités avant signé ou ratifié, au 30 septembre 1985, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Acte final	1
b) Déclarations faites lors de la ratification de la Convention ..	8
c) Déclaration (Chine)	10
d) Objections aux déclarations : (Israël, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques)	11
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	16
a) Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements :	
1) Décret No 85/185 du 6 février 1985 portant réclamation du passage des navires étrangers dans les eaux terri- toriales françaises	16
2) Loi du 9 janvier 1985 sur (la délimitation) de la mer territoriale des Pays-Bas	18
3) Loi No 15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer terri- toriale et la zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale	22
b) Traités Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud, 6 août 1985	26
c) Déclarations faites par les Etats Communication transmise aux missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, 10 juillet 1985, (Référence NV/85/11)	42
d) Décisions judiciaires :	
1) Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (Requête de l'Italie à fin d'intervention) 21 mars 1984	43

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
2) Sentence rendue par le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, 14 février 1985	48
3) Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte, 3 juin 1985	53
III. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMMISSION PREPARATOIRE	66
a) Liste des membres de la Commission préparatoire et des observateurs et participants à cette commission au 5 septembre 1985	67
b) Rapport sur les travaux de la troisième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	73
c) Liste des documents de la troisième session de la Commission préparatoire et de la réunion de Genève	77
d) Déclaration adoptée par la Commission préparatoire le 30 août 1985 (LOS/PCN/72)	84
IV. AUTRES INFORMATIONS	86
Procès-verbal de rectification de l'original de la Convention (texte anglais) et des exemplaires certifiés conformes	86

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

a) LISTE DES ETATS ET ENTITES AYANT SIGNE OU RATIFIE, AU
30 SEPTEMBRE 1985, LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER ET L'ACTE FINAL

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>2</u> /	X	X	
Allemagne, République fédérale d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Banladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil*	X	X	
Brunéi Darussalam <u>3</u> /		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso <u>4</u> /	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	
Canada	X	X	
Cap-Vert*	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* ** 5/	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador			5/12/84
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau	X	X	
Guniée-équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			
Koweït	X	X	
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République fédérale d'Allemagne	X		
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie	X	X	30/9/85

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Christophe-et-Nevis <u>6</u> /		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et Tobago	X	X	
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela			
Viet Nam	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique	X	X	
Yougoslavie	X	X	
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total, Etats	<u>140</u>	<u>155</u>	<u>23</u>

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b),
c), d), e) et f) du
paragraphe 1 de l'article 305)

Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	X	X	18/4/83
Niue		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES	<u>144</u>	<u>159</u>	<u>24</u>

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress
Antilles néerlandaises
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress of Azania
South West Africa People's Organization

1/ Les Etats qui ont signé la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui l'ont signée à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

2/ Les noms des Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont suivis d'un astérisque (*).

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes du tableau I. a)

3/ Est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1984.

4/ Anciennement Haute-Volta

5/ Les noms des Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont suivis de deux astérisques (**).

6/ Est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 1983.

I. b) DECLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

ISLANDE

[Original : anglais]

En déposant l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Représentant permanent de l'Islande déclare, au nom du Gouvernement islandais, que conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

TUNISIE

[Original : arabe]

Déclaration No 1

Conformément à la résolution No 4262 du Conseil de la Ligue des Etats arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un Etat qu'elle ne reconnaît pas ni l'établissement de relations avec un Etat avec lequel elle n'en entretient pas.

Déclaration No 2

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions Nos 1 et 2.

Déclaration No 3

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite convention en ce qui concerne les différends ci-après :

- a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut

être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

- ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de supprimer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Déclaration No 4

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

I. c) DECLARATION

CHINE

Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la déclaration suivante :

[Original : anglais]

En référence aux notifications dépositaires C.N.7.1983.TREATIES-1 (Annex B) [du 23 février 1983] et C.N.104.1984.TREATIES-3 [du 22 mai 1984] qui mettent en cause la souveraineté de la République de Chine sur le territoire des îles Kalayaan, [la Chine], a l'honneur de réitérer ce qui suit :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

I. d) OBJECTIONS AUX DECLARATIONS

ISRAEL

Le 10 avril 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement qatarien :

[Original : anglais]

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève contre la déclaration faite par le Qatar lors de la signature de la Convention sur le droit de la mer. Cette déclaration, dont le caractère explicitement politique est sans rapport avec le droit de la mer, est incompatible avec les fins et objets de la Convention et ne saurait en aucune façon modifier les obligations, quelles qu'elles soient, qui lient le Qatar en droit international ou dans le cadre de conventions particulières.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël répondra, quant au fond, par la réciprocité totale à l'égard du Qatar.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Le 24 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie l'objection suivante concernant la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement des Philippines :

[Original : russe]

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres Etats lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alin. 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des Etats parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Le 8 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine l'objection suivante concernant la déclaration interprétative faite par les Philippines :

[Original : russe]

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un Etat peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, à condition que lesdites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un Etat peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet Etat n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux Etats parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres Etats dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non-respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet Etat et de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer la déclaration susmentionnée comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

La Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de bien vouloir porter la présente note à la connaissance des parties intéressées.

La Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

TCHECOSLOVAQUIE

Le 29 mai 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante concernant la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement des Philippines :

[Original : anglais]

Le Représentant permanent de la République socialiste de Tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et tient à lui faire part de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains Etats ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces Etats lors de la ratification, constitueraient une

violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux Etats Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies C.N.104.1984.TREATIES-3, en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

- Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;
- Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";
- Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le 25 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'objection suivante concernant la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement des Philippines :

[Original : russe]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait

une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquitter d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres Etats lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

a) TEXTES LEGISLATIFS RECENTMENT ADOPTES PAR LES ETATS ET
COMMUNIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS

1) Décret No 85/185 du 6 février 1985 portant réglementation du
passage des navires étrangers dans les eaux territoriales
françaises

Article premier. Les navires étrangers jouissent du droit de passage dans les eaux territoriales françaises suivant les règles du passage inoffensif telles qu'elles sont définies par le présent décret.

Article 2. On entend par "passage" le fait de naviguer dans les eaux territoriales aux fins de :

- a) Les traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;
- b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou de faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou de la quitter.

Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation, s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 3. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat.

Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat si, dans les eaux territoriales, ce navire se livre à toute activité sans rapport direct avec le passage, notamment :

1. Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés par la Charte des Nations Unies;

2. Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;

3. Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat;

4. Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat;

5. Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

6. Lancement appontage ou embarquement d'engins militaires;

7. Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements en vigueur;

8. Pollution délibérée et grave;

9. Pêche;

10. Recherches ou levés;

11. Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation situés sur le territoire français ou dans les eaux territoriales françaises.

Article 4. Dans les eaux territoriales, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 5. Le préfet maritime en métropole et le délégué du gouvernement dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte prennent, dans les eaux territoriales, les mesures de police nécessaires pour empêcher ou interrompre tout passage qui n'est pas inoffensif.

En ce qui concerne les navires étrangers qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, les autorités citées ci-dessus prennent également les mesures de police nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

Article 6. Les autorités visées à l'article 5 ci-dessus peuvent, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, imposer aux navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises, d'emprunter les voies de circulation qu'elles désigneront, et de respecter les dispositifs de séparation du trafic prescrits, notamment s'il s'agit de navires-citernes, de navires à propulsion nucléaire, de navires transportant des substances ou matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur des cartes maritimes qui reçoivent la publicité voulue.

Ces mêmes autorités peuvent, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées des eaux territoriales, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer la sécurité de l'Etat, entre autres pour permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 7. Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 8. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des relations extérieures, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

II. a) 2) Loi du 9 janvier 1985 sur (la délimitation de) la mer territoriale des Pays-Bas*

Article premier

1. La limite extérieure de la mer territoriale des Pays-Bas est constituée par une ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins, soit 22 km, 224 m au large du point le plus proche de la laisse de basse mer le long de la côte, étant toutefois entendu que, lorsqu'il existe, à cette distance de la laisse de basse mer ou à une distance inférieure, des élévations naturelles qui sont recouvertes à marée haute et découvertes à marée basse, la mer territoriale est mesurée à partir du point le plus proche de la laisse de basse mer sur ces hauts fonds.

2. La laisse de basse mer est définie comme la ligne indiquant la profondeur de zéro mètre sur les cartes marines hollandaises à grande échelle publiées sur les instructions du Ministère de la défense.

Article 2

1. La ligne de démarcation entre les eaux intérieures et la mer territoriale des Pays-Bas est formée par la laisse de basse mer le long de la côte ainsi que par les lignes de base visées aux paragraphes 2 et 4 dans la mesure où les dernières se trouvent au large de la première.

2. Les lignes de base sont tracées à travers les arcs des grands cercles qui représentent les routes les plus courtes entre les points suivants :

a) A l'embouchure de la Scheldt occidentale :

Point A, l'intersection de la frontière terrestre entre les Pays-Bas et la Belgique avec la laisse de basse mer, réputée aux fins de la présente loi être située par 51°22'25" de latitude N et 3°21'52,5" de longitude E.

Point B, le phare de Molenhoofd sur la côte de Walcheren, par 51°31'38,1" de latitude N et 3°26'07,9" de longitude E.

b) Entre Den Helder et Texel :

Point C, le phare de Kijkduin à Den Helder, par 52°57'22,5" de latitude N et 4°43'39,8" de longitude E; de là au point D, sur l'île de Noorderhaaks, par 52°58'24" de latitude N et 4°39'30" de longitude E; de là au point E, la table d'orientation de Loodsmansduin, sur l'île de Texel, par 53°01'21,2" de latitude N et 4°43'45,6" de longitude E.

c) Entre Texel et Vlieland :

Point F, le phare d'Eierland sur l'île de Texel par 53°10'58,4" de latitude N et 4°51'23,7" de longitude E.

Point G, le refuge sur l'île de Vlieland, par 53°13'27,6" de latitude N et 4°53'12,3" de longitude E.

* Cette loi est entrée en vigueur le 1er juin 1985.

d) Entre Vlieland et Terschelling :

Point H, le phare de Vuurduin sur l'île de Vlieland, par 53°17'47,7" de latitude N et 5°03'34,3" de longitude E.

Point J, le phare de Brandaris sur l'île de Terschelling, par 53°21'39,8" de latitude N et 5°12'55,9" de longitude E.

e) Entre Terschelling et Ameland :

Point K, fanal de Noordkaap sur l'île de Terschelling, par 53°26'40,6" de latitude N et 5°32'47,1" de longitude E.

Point L, le phare de Ameland, par 53°26'59,9" de latitude N et 5°37'37,2" de longitude E.

f) Entre Ameland et Schiermonnikoog :

Point M, le cap à la pointe est de Ameland, par 53°27'50,0" de latitude N et 5°55'49,4" de longitude E.

Point N, le phare de Schiermonnikoog, par 53°29'15,3" de latitude N et 6°08'52,1" de longitude E.

g) Entre Schiermonnikoog et Rottumeroog :

Point O, le cap à la pointe sud-est du Schiermonnikoog, par 53°29'50,5" de latitude N et 6°17'56,1" de longitude E; de là au

Point P, le fanal de Boschplaat, par 53°31'48,9" de latitude N et 6°27'42,4" de longitude E; de là au

Point Q, le grand cap de Rottumeroog, par 53°32'39,1" de latitude N et 6°34'39" de longitude E.

3. La position des points A à Q mentionnés au paragraphe 2 est exprimée en longitude et latitude au moyen de coordonnées européennes (premier ajustement, 1950).

4. A l'embouchure de la rivière Maas et à l'entrée des ports de Scheveningen et de IJmuiden, la ligne de base est constituée par une ligne droite tracée entre les feux situés aux extrémités des jetées.

Article 3

1. Les limites latérales de la mer territoriale sont déterminées par accord avec les Etats dont la mer territoriale borde celle des Pays-Bas.

2. Aux fins de l'application de la législation néerlandaise, la limite entre les eaux intérieures et la mer territoriale à l'embouchure de l'Ems est réputée être constituée par une ligne droite tracée entre le grand cap de Rottumeroog, par 53°32'39,1" de latitude N et 6°34'39" de longitude E, et le grand phare de Borkum, à 53°35'22,2" de latitude N et 6°39'48,3" de longitude E, dans la mesure où ladite ligne reste à l'intérieur du territoire néerlandais.

Article 4

Au paragraphe 4 de l'article 38 de la loi sur les nuisances (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1981, p. 410), le point final est remplacé par un point-virgule suivi par les mots ci-après :

"c. Etablissements où sont exercées des activités pour lesquelles une licence est exigée conformément à l'article 2 de la loi sur l'exploitation minière du plateau continental (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1965, p. 4289)."

Article 5

Au paragraphe 1 de l'article premier de la loi de 1919 sur les usines (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, p. 624), le point final est remplacé par un point-virgule, suivi par les mots ci-après :

"accompli par des personnes comme celles visées au paragraphe 1 b) de l'article 26 de la loi sur l'exploitation minière du plateau continental (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1965, p. 428)."

Article 6

Au paragraphe 1 de l'article 38 de la loi de 1934 sur la sécurité industrielle (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, p. 352), le point final est remplacé par un point-virgule, suivi par les mots ci-après :

"f. Travail accompli par des personnes comme celles visées au paragraphe 1 b) de l'article 26 de la loi sur l'exploitation minière du plateau continental (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1965, p. 428)."

Article 7

Au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi sur les conditions de travail (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1980, p. 664), l'alinéa b) devient l'alinéa c) et les mots suivants sont insérés après l'alinéa a) :

"b. Accompli par des personnes comme celles visées au paragraphe 1 b) de l'article 26 de la loi sur l'exploitation minière du plateau continental (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1965, p. 428);"

Article 8

Pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur le prélèvement de terre (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1965, p. 509) ne s'appliquera pas à la zone à laquelle la mer territoriale est étendue en vertu de la présente loi.

Article 9

1. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date de publication du Bulletin des lois, ordonnances et décrets dans lequel elle est publiée.

2. Elle pourra être citée en tant que loi sur (la délimitation de) la mer territoriale des Pays-Bas.

Nous ordonnons que la présente loi soit publiée dans le Bulletin des lois, ordonnances et décrets (Staatsblad) et que tous les ministères, autorités, organes et fonctionnaires concernés l'appliquent avec diligence.

II. a) 3) Loi No 15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale

PREMIERE PARTIE

La mer territoriale

Article premier

La souveraineté de la République de Guinée équatoriale s'étend à l'ensemble du territoire national qui comprend, conformément aux frontières héritées de l'époque coloniale, la région continentale de Río Muni et les îles de Bioko, Annobón, Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico ainsi que les îlots adjacents, les eaux intérieures et la zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

Cette souveraineté s'exerce, conformément au droit international, sur la colonne d'eau, le fond de la mer et son sous-sol, les ressources de cette mer et l'espace aérien surjacent.

Article 2

La largeur de la mer territoriale est de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Article 3

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte.

Toutefois, lorsqu'il y a des embouchures de fleuves, des baies, des ports, des îles et autres échancrures, les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale seront les lignes de base droites établies, conformément au droit international, par la Commission technique créée par la présente loi.

Article 4

Sauf disposition contraire, les eaux situées en deça de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la République de Guinée équatoriale.

Article 5

En ce qui concerne les Etats côtiers dont la côte est adjacente ou fait face à la côte de la République de Guinée équatoriale, la mer territoriale ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base tracées conformément au droit international, à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats.

Article 6

Les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République de Guinée équatoriale.

Article 7

Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de la Guinée équatoriale.

Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Guinée équatoriale si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Guinée équatoriale ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- b) Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;
- c) Propagande ou collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la Guinée équatoriale;
- d) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires;
- e) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la Guinée équatoriale;
- f) Pollution grave transfrontières, en violation du droit international;
- g) Toute activité relative à la pêche, à la recherche ou aux levés hydrographique exercée sans autorisation ni licence;
- h) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la Guinée équatoriale;
- i) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 8

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles étrangers sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 9

Nonobstant les dispositions de l'article 6 de la présente loi, les navires étrangers, du simple fait qu'ils exercent le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale, doivent se conformer aux lois et règlements relatifs au passage inoffensif promulgués par la Guinée équatoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) Protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- c) Protection des câbles et des pipelines;

- d) Conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) Prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
- f) Préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- g) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- h) Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.

DEUXIEME PARTIE

La zone économique exclusive

Article 10

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci.

La zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale s'étend de la limite extérieure de la mer territoriale de la République de Guinée équatoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 11

1. Sauf disposition contraire contenue dans les traités internationaux conclus avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles de la Guinée équatoriale, la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale ne s'étend pas au-delà de la ligne médiane équidistante.

2. Par ligne équidistante, on entend une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de passage tracée à partir de chaque Etat conformément au droit international.

Article 12

Dans la zone économique exclusive, la République de Guinée équatoriale a des droits souverains aux fins d'exploitation, d'exploration, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation de la zone à des fins économiques.

Article 13

Dans la zone économique exclusive, la République de Guinée équatoriale a juridiction exclusive en ce qui concerne :

- a) La recherche scientifique marine;

- b) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
- c) La protection et la préservation du milieu marin;
- d) Toute autre activité que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale pourra déterminer, conformément au droit international.

Article 14

Dans la zone économique exclusive, la pêche est réservée aux ressortissants de la Guinée équatoriale.

Les pêcheurs étrangers ne peuvent pêcher dans la zone économique exclusive que lorsqu'il existe une disposition à cet effet dans les traités internationaux conclus par la République de Guinée équatoriale avec les Etats concernés ou lorsque les autorités compétentes de la Guinée équatoriale accordent une licence spéciale en dehors du cadre d'un accord international.

Dispositions supplémentaires

1. Il est créé par la présente une Commission technique composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la coopération; de l'eau, du bois, et du reboisement; de la défense nationale; de la justice et des cultes; des mines et des hydrocarbures; et des travaux publics, du logement et du développement urbain, qui seront chargés de préparer, pour les soumettre au Conseil des ministres, des cartes marines à l'échelle appropriée indiquant les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur de la mer territoriale et les limites qui en découlent, conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Lesdites cartes marines seront accompagnées par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Ces cartes feront partie de la présente loi.

3. Les ministères susmentionnés désigneront leurs représentants respectifs à la Commission technique dans le mois qui suivra la date de publication de la présente loi par les organes d'information officiels.

4. Toute question non régie par la présente loi sera régie par les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 30 avril 1982.

Dispositions finales

1. Tout texte législatif contraire à la présente loi, en particulier le décret-loi No 17/1970 du 24 septembre 1970 et le décret-loi No 28/1976 du 17 octobre 1976, est révoqué par la présente.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans les organes d'information officiels.

II. b) TRAITES

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud, 6 août 1985

(Projet)

PREAMBULE

Les Parties au présent Traité,

Unies dans leur engagement en faveur d'un monde pacifique;

Gravement préoccupées par le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires comporte le risque d'une guerre nucléaire qui aurait des conséquences dévastatrices pour tous les peuples;

Convaincues que tous les pays ont l'obligation de ne négliger aucun effort pour atteindre l'objectif de l'élimination des armes nucléaires, de la terreur qu'elles présentent pour l'humanité et de la menace qu'elles constituent pour la vie sur la Terre;

Convaincues que des mesures régionales de contrôle des armements peuvent contribuer aux efforts d'inverser la course aux armements nucléaires à l'échelle mondiale et de promouvoir la sécurité nationale de chaque pays de la région ainsi que la sécurité commune de tous;

Déterminées à s'assurer, dans toute la mesure en leur pouvoir, que les richesses et la beauté des terres et des mers de leur région demeurent à perpétuité le patrimoine de leurs peuples et de leurs descendants, pour que tous puissent en jouir en paix;

Réaffirmant l'importance que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) présente pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et contribuer à la sécurité mondiale;

Notant, en particulier, que l'Article VII du TNP reconnaît le droit de tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

Notant que les interdictions d'installer ou de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, énoncées dans le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, s'appliquent au Pacifique sud;

Notant également que l'interdiction de procéder à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales et la haute mer, énoncée dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, s'applique au Pacifique sud;

Déterminées à garder la région exempte de toute pollution environnementale par des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives;

S'inspirant de la décision du quinzième Forum du Pacifique sud, à Tuvalu, selon laquelle une zone dénucléarisée devrait être créée dans la région à la première occasion possible, conformément aux principes énoncés dans le communiqué publié à l'issue de cette réunion;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Traité et de ses Protocoles :

- a) On entend par "zone dénucléarisée du Pacifique sud" les régions décrites dans l'Annexe 1 et illustrées sur la carte jointe à cette annexe;
- b) On entend par "territoire" les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien surjacent;
- c) On entend par "dispositif explosif nucléaire" toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;
- d) On entend par "stationnement" l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, l'emmagasinement, l'installation et le déploiement.

Article 2

Application du Traité

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliqueront aux territoires situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud.
2. Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte ou n'affectera, de quelque façon que ce soit, les droits ou l'exercice des droits de tout Etat reconnus par le droit international en ce qui concerne la liberté des mers.

Article 3

Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires

Chaque Partie s'engage :

- a) A ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen et en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud;

b) A ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

Article 4

Activités nucléaires pacifiques

Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu ou préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques :

i) A tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux garanties requises en vertu du paragraphe 1 de l'Article III du TNP, ou

ii) A tout Etat doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Toute fourniture de cette nature s'effectuera conformément à des mesures de non-prolifération très strictes garantissant une utilisation à des fins exclusivement pacifiques excluant toute explosion;

b) A oeuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-prolifération fondé sur le TNP et le système de garanties de l'AIEA.

Article 5

Prévention du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires

1. Chaque Partie s'engage à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire.

2. Chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même si elle doit autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports maritimes et ses aérodromes, le passage en transit d'aéronefs étrangers dans son espace aérien et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, effectués dans des conditions ne relevant pas des droits de passage inoffensif, de passage dans les voies de circulation archipélagiques ou de passage en transit par les détroits.

Article 6

Prévention des essais de dispositifs explosifs nucléaires

Chaque Partie s'engage :

a) A empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire;

b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

Article 7

Prévention des immersions

1. Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud;

b) A empêcher l'immersion, par qui que ce soit, de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans sa mer territoriale;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'immersion, par qui que ce soit, de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud;

d) A favoriser la conclusion, aussi rapidement que possible, de la convention envisagée sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique sud et de son protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud par des immersions, en vue d'exclure le rejet en mer de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives par qui que ce soit en quelque lieu que ce soit dans la région.

2. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliqueront pas aux régions de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud à l'égard desquelles une telle Convention et un tel Protocole seront entrés en vigueur.

Article 8

Système de contrôle

1. Les Parties créent par les présentes un système de contrôle aux fins de vérifier le respect de leurs obligations découlant du présent Traité.

2. Le système de contrôle comprendra les éléments suivants :

a) Des comptes rendus et des échanges d'informations, comme prévu dans l'Article 9;

b) Des consultations, comme prévu dans l'Article 10 et dans le paragraphe 1 de l'Annexe 4;

c) L'application aux activités nucléaires pacifiques des garanties de l'AIEA, comme prévu dans l'Annexe 2;

d) Une procédure de plainte, comme prévu dans l'Annexe 4.

Article 9

Comptes rendus et échanges d'informations

1. Chaque Partie rendra compte au Directeur du Bureau de coopération économique pour le Pacifique sud ("le Directeur"), aussi rapidement que possible, de tout événement de quelque importance survenant sous sa juridiction et ayant des incidences sur l'application du présent Traité. Le Directeur communiquera sans retard ces comptes rendus à toutes les Parties.
2. Les Parties s'efforceront de se tenir mutuellement au courant des questions qui découlent du présent Traité ou sont en rapport avec celui-ci. Elles peuvent échanger des informations en les communiquant au Directeur, qui les transmettra à toutes les Parties.
3. Le Directeur fera annuellement rapport au Forum du Pacifique sud sur l'état du présent Traité et les questions qui en découlent ou sont en rapport avec lui, en y incorporant les comptes rendus et les communications faits en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent Article ainsi que les sujets se rapportant au paragraphe 2 d) de l'Article 8, à l'Article 10 et au paragraphe 4 de l'Annexe 2.

Article 10

Consultations et examen du fonctionnement

Sans préjudice de la tenue de consultations entre les Parties selon d'autres modalités, le Directeur, agissant à la demande de toute Partie, convoquera une réunion du Comité consultatif créé conformément à l'Annexe 3 à des fins de consultations et de coopération à propos de toute question survenant en rapport avec le présent Traité, ou pour examiner le fonctionnement de celui-ci.

Article 11

Amendement

Le Comité consultatif examinera les propositions d'amendement des dispositions du présent Traité présentées par toute Partie et qui auront été communiquées à toutes les Parties par le Directeur trois mois au moins avant la réunion du Comité consultatif à cette fin. Toute proposition acceptée par consensus par le Comité consultatif sera communiquée au Directeur, qui la transmettra à toutes les Parties pour acceptation. Un amendement entrera en vigueur 30 jours après réception par le Dépositaire des acceptations de toutes les Parties.

Article 12

Signature et ratification

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout membre du Forum du Pacifique sud.
2. Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur qui est désigné par les présentes Dépositaire du présent Traité et de ses Protocoles.

3. Si un membre du Forum du Pacifique sud dont le territoire est situé en dehors de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud devient Partie au présent Traité, l'Annexe 1 sera considérée comme étant modifiée dans la mesure nécessaire pour que tout au moins le territoire de cette Partie se situe à l'intérieur des limites de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud. La délimitation de toute région ajoutée conformément au présent paragraphe sera soumise à l'approbation du Forum du Pacifique sud.

Article 13

Retrait

1. Le présent Traité a un caractère permanent et restera en vigueur pour une durée indéterminée, étant entendu que dans le cas d'une violation, par une Partie, d'une disposition du Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs du Traité ou pour l'esprit de celui-ci, chacune des autres Parties aura la faculté de se retirer du Traité.

2. Le retrait s'effectuera en adressant, avec un préavis de 12 mois, une notification au Directeur, qui communiquera celle-ci à toutes les autres Parties.

Article 14

Réserves

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Article 15

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

2. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son propre instrument de ratification.

Article 16

Fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire enregistrera le présent Traité et ses Protocoles conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et il adressera une copie certifiée conforme du Traité et de ses Protocoles à tous les membres du Forum du Pacifique sud et à tous les Etats en droit de devenir Parties aux Protocoles du Traité et les informera des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

ANNEXE 1

ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

A. La région délimitée par une ligne

- 1) Commenant au point d intersection de l'équateur et de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- 2) Puis se dirigeant vers le nord le long de cette frontière maritime jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- 3) Puis en direction générale du nord-est, de l'est et du sud-est le long de cette limite extérieure jusqu'à son intersection avec l'équateur;
- 4) Puis vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 163° longitude est;
- 5) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 3° latitude nord;
- 6) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 171° longitude est;
- 7) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 4° latitude nord;
- 8) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 180° longitude est;
- 9) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur;
- 10) Puis vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 165° longitude ouest;
- 11) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 5° 30' latitude nord;
- 12) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 154° longitude ouest;
- 13) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur;
- 14) Puis vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 115° longitude ouest;
- 15) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 60° latitude sud;
- 16) Puis vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 115° longitude est;

- 17) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection la plus méridionale avec la limite extérieure de la mer territoriale de l'Australie;
- 18) Puis en direction générale du nord et de l'est le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Australie jusqu'à son intersection avec le méridien de 136° 45' longitude est;
- 19) Puis en direction du nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 50' de latitude sud et 139° 12' de longitude est;
- 20) Puis en direction du nord-est le long de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'au point où elle rejoint la frontière terrestre entre ces deux pays;
- 21) Puis en direction générale du nord le long de cette frontière terrestre jusqu'au point où elle rejoint la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur la côte nord de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; et
- 22) Puis en direction générale du nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

B. Les régions situées à l'intérieur des limites extérieures des mers territoriales de toutes les îles australiennes se trouvant à l'ouest de la région décrite au paragraphe A et au nord du parallèle de 60° latitude sud, étant entendu que ces régions cesseront de faire partie de la zone dénucléarisée du Pacifique sud dès réception par le Dépositaire d'une notification écrite du Gouvernement australien indiquant que ces régions relèvent désormais d'un autre traité ayant essentiellement le même objectif et les mêmes fins que le présent Traité.

ANNEXE 2

GARANTIES DE L'AIEA

1. Les garanties mentionnées à l'Article 8 seront appliquées par l'AIEA à l'égard de chaque Partie comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de cet Etat sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. L'accord visé au paragraphe 1 sera un accord tel que celui exigé à propos du TNP en vertu des dispositions reproduites dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, ou un accord équivalent quant à sa portée et ses effets. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un tel accord entre en vigueur à son égard 18 mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de ce traité pour cet Etat.
3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers des dispositifs explosifs nucléaires.
4. Chacune des Parties convient, à la demande de toute autre Partie, de lui transmettre, ainsi qu'au Directeur pour information de toutes les Parties, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et d'aviser promptement le Directeur pour information de toutes les Parties, de toutes constatations subséquentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA à propos de ces conclusions.

ANNEXE 3

COMITE CONSULTATIF

1. Il est créé par les présentes un comité consultatif, que le Directeur réunit de temps à autre conformément aux Articles 10 et 11 et au paragraphe 2 de l'Annexe 4. Le Comité consultatif sera composé de représentants des Parties, chaque Partie ayant le droit de désigner un représentant, qui peut être accompagné de conseillers. A moins qu'il n'en soit autrement convenu, le Comité consultatif sera présidé à une réunion donnée par le représentant de la Partie qui aura été l'hôte de la dernière réunion en date des chefs de gouvernement des membres du Forum du Pacifique sud. Le quorum sera constitué par les représentants de la moitié des Parties. Sous réserve des dispositions de l'Article 11, les décisions du Comité consultatif seront prises par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité consultatif adoptera les autres règles de procédure qu'il jugera appropriées.

2. Les dépenses du Comité consultatif, y compris le coût des inspections spéciales prévues dans l'Annexe 4, seront à la charge du Bureau de coopération économique pour le Pacifique sud. Si besoin est, celui-ci pourra avoir recours à un mode de financement spécial.

ANNEXE 4

PROCEDURE DE PLAINTE

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie à ses obligations en vertu du présent Traité devra, avant de saisir le Directeur de cette plainte, porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser une possibilité raisonnable de fournir une explication et de régler la question.

2. Si la question n'est pas réglée, la partie plaignante peut saisir le Directeur de cette plainte en le priant de convoquer une réunion du Comité consultatif pour l'examiner. Les plaintes devront être étayées par un exposé des faits connus de la Partie plaignante tendant à prouver l'existence d'un manquement aux obligations. Au reçu d'une plainte, le Directeur convoque, dans les meilleurs délais, une réunion du Comité consultatif pour examiner cette plainte.

3. Tenant compte des efforts faits au titre du paragraphe 1, le Comité consultatif accordera à la Partie en cause faisant l'objet de la plainte une possibilité raisonnable de fournir une explication de la situation.

4. Si, après avoir examiné l'explication à lui fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, le Comité consultatif décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection spéciale sur le territoire de cette Partie ou ailleurs, il ordonnera que cette inspection spéciale soit effectuée dans les meilleurs délais par une équipe spéciale d'inspection, composée de trois inspecteurs spéciaux dûment qualifiés désignés par le Comité consultatif en consultation avec la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte, aucun national de l'une ou l'autre Partie ne pouvant faire partie de l'équipe spéciale d'inspection. Si la Partie en cause faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe spéciale d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie. Ni le droit de consultation pour la désignation des inspecteurs spéciaux ni le droit d'accompagner les inspecteurs spéciaux ne devront retarder les travaux de l'équipe spéciale d'inspection.

5. En procédant à une inspection spéciale, les inspecteurs spéciaux seront sous l'autorité exclusive du Comité consultatif et se conformeront aux directives que celui-ci pourra leur donner concernant les tâches à accomplir, les objectifs à atteindre, le secret de l'inspection et les procédures d'inspection. Ces directives devront tenir compte des intérêts légitimes qu'a la Partie faisant l'objet de la plainte à se conformer à ses autres obligations et engagements internationaux et ne pas faire double emploi avec les procédures de garanties à mettre en oeuvre par l'AIEA conformément aux accords visés au paragraphe 1 de l'Annexe 2. Les inspecteurs spéciaux s'acquitteront de leur mission en respectant dûment les lois de la Partie faisant l'objet de la plainte.

6. Chaque Partie accordera aux inspecteurs spéciaux un plein et libre accès à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels cet accès peut être utile aux inspecteurs spéciaux pour leur permettre d'appliquer les directives qui leur auront été données par le Comité consultatif.

7. La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures appropriées pour faciliter l'inspection spéciale et accordera aux inspecteurs spéciaux les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris

l'inviolabilité de tous papiers et documents et l'immunité d'arrestation, de détention et de poursuites judiciaires pour tout ce qu'ils pourront faire, dire ou écrire aux fins de l'inspection spéciale.

8. Les inspecteurs spéciaux feront rapport au Comité consultatif, par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant leurs activités, en indiquant les faits constatés par eux et les informations qu'ils auront pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant leurs conclusions. Le Comité consultatif adressera à tous les membres du Forum du Pacifique sud un rapport complet, avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité.

9. Si le Comité consultatif décide que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées ou si à un moment quelconque la Partie plaignante ou la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, les Parties tiendront sans tarder une réunion du Forum du Pacifique sud.

PROTOCOLE 1

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique sud ("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud, les interdictions contenues dans les Articles 3, 5 et 6, dans la mesure où elles se rapportent à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire à l'intérieur de ces territoires, ainsi que les garanties spécifiées au paragraphe 2 c) de l'Article 8 et dans l'Annexe 2 du Traité.

Article 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'Article 11 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

PROTOCOLE 2

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique sud ("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou de ses Protocoles par les Parties à ces instruments.

Article 2

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

- a) Des Parties au Traité; ou
- b) Tout territoire situé à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud dont un Etat qui est devenu Partie au Protocole 1 est internationalement responsable.

Article 3

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'Article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud conformément au paragraphe 3 de l'Article 12 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

PROTOCOLE 3

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique sud ("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud.

Article 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'Article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud conformément au paragraphe 3 de l'Article 12 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

II. c) DECLARATIONS FAITES PAR LES ETATS

COMMUNICATION TRANSMISE AUX MISSIONS PERMANENTES DES ETATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A LA DEMANDE DU REPRESENTANT
PERMANENT DES ETATS-UNIS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10 juillet 1985 (Référence NV/85/11)

Le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'avis aux navigateurs publié par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne qui concerne la réglementation de la navigation au large des côtes libyennes entrée en vigueur le 1er juin 1985.

Le Gouvernement des Etats-Unis interprète les articles 1 à 5 dudit avis aux navigateurs comme s'appliquant uniquement aux navires ayant l'intention de faire escale dans des ports libyens. Il note toutefois que les articles 6 et 7 ne semblent pas s'appliquer uniquement aux navires qui ont l'intention de faire escale dans des ports libyens, mais visent les navires qui exercent le droit internationalement reconnu de passage inoffensif. En ce qui concerne lesdits articles 6 et 7, le Gouvernement des Etats-Unis fait les observations suivantes : premièrement, le droit de passage inoffensif est un droit qui, selon des principes bien établis du droit international, peut être exercé par tous les navires, qu'ils se livrent ou non à des activités commerciales; deuxièmement, le droit international ne permet pas à un Etat côtier de limiter le passage inoffensif des navires à travers sa mer territoriale à certaines périodes, par exemple aux heures où il fait jour; troisièmement, en vertu de principes bien établis du droit international, l'Etat côtier ne peut pas prétendre imposer une condition à l'exercice du droit de passage inoffensif en exigeant que le passage lui soit notifié au préalable.

Les Etats-Unis notent en outre que l'article 10 dudit avis aux navigateurs exige que les navires se conforment strictement aux directives relatives aux prétendues zones interdites spécifiées dans cet article. Ils font observer, à cet égard, que les zones A, B et D se trouvent toutes dans les limites de la mer territoriale libyenne et que, par conséquent, les navires de tous les Etats peuvent y exercer le droit de passage inoffensif. Le droit international ne permet pas à un Etat côtier de soumettre une partie de sa mer territoriale à une interdiction permanente de navigation. La zone C, comme le spécifie l'article 10, se trouve dans le golfe de Sidra, dans une zone que la Jamahiriya arabe libyenne revendique comme faisant partie de ses eaux intérieures. Les Etats-Unis réitèrent leur refus d'admettre la revendication de la Libye, selon laquelle le golfe de Sidra ferait partie des eaux intérieures libyennes jusqu'à une latitude de 32° 30' Nord, et ils rejettent, par conséquent, sa prétention d'interdire la navigation dans la zone C ou ailleurs dans le golfe de Sidra, car ils y voient une atteinte illégale à la liberté de navigation et de survol et aux autres libertés connexes touchant la haute mer.

Le Représentant permanent des Etats-Unis demande que la présente communication soit transmise aux missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

II. d) DECISIONS JUDICIAIRES

- 1) Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (Requête de l'Italie à fin d'intervention)

21 mars 1984

Aujourd'hui, 21 mars 1984, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt sur la requête à fin d'intervention présentée par l'Italie en vertu de l'article 62 du Statut dans l'affaire du Plateau continental entre la Libye et Malte.

Par 11 voix contre 5, la Cour dit que la requête de l'Italie à fin d'intervention ne peut être admise...

La Cour était composée comme suit : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Oda, Ago, El-Khani, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, juges ad hoc.

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Morozov, Nagendra Singh, Mbaye et Jiménez de Aréchaga.

Des opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt par MM. Sette-Camara, vice-président, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings.

Analyse de l'arrêt 1/

Procédure devant la Cour (par. 1 à 9)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le Gouvernement libyen et le Gouvernement maltais lui ont notifié conjointement le 26 juillet 1982 un compromis conclu entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne le 23 mai 1976 en vue de soumettre à la Cour un différend concernant la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats.

La procédure s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement compte tenu du compromis entre les deux Etats. Les mémoires de l'un et de l'autre ont été déposés le 26 avril 1983 et les contre-mémoires le 26 octobre 1983.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité libyenne ou maltaise, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge ad hoc pour siéger en l'affaire. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte M. J. Castañeda.

Le 24 octobre 1983, le Greffe a reçu du Gouvernement italien une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut. Les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont soumis des observations écrites sur cette requête le 5 décembre 1983, dans le délai qui leur avait été imparti à cet effet.

1/ Cette analyse de l'arrêt a été préparée par le Greffe de la Cour à l'usage de la presse (communiqué No 84/8). Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

Objection ayant été faite à la demande d'intervention de l'Italie, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, des audiences publiques entre le 25 et le 30 janvier 1984 pour entendre l'Etat désireux d'intervenir et les Parties sur la question de savoir si la requête de l'Italie à fin d'intervention devait être admise ou rejetée.

Dispositions du Statut et du Règlement de la Cour régissant l'intervention
(par. 10)

L'article 62 du Statut invoqué par l'Italie dispose :

"1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide."

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit préciser l'affaire qu'elle concerne et spécifier :

- "a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) L'objet précis de l'intervention;
- c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties."

Recevabilité formelle de la requête italienne à fin d'intervention
(par. 10 à 12)

Constatant que la requête italienne satisfait formellement aux trois conditions posées à l'article 81, paragraphe 2, du Règlement et qu'elle n'a pas été déposée hors délai, la Cour conclut qu'elle ne comporte aucun vice de forme qui la rendrait irrecevable.

Exposé des thèses de l'Italie et des deux Parties
(par. 13 à 27)

La Cour résume l'argumentation présentée par l'Italie dans sa requête et ses plaidoiries (par. 13 à 17). Elle note en particulier que l'intérêt juridique invoqué par l'Italie est constitué par la protection des droits souverains qu'elle revendique sur certaines zones du plateau continental en cause dans l'instance entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte. Elle note en outre que l'objet de l'intervention est de permettre à l'Italie de défendre ces droits de sorte que la Cour en soit aussi complètement informée que possible, qu'elle puisse les prendre en considération dans sa décision et donne aux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones sur lesquelles l'Italie a des droits. La Cour note enfin que selon l'Italie l'article 62 du Statut constitue en l'espèce une base de compétence suffisante qui n'a pas à être complétée par un lien spécial de juridiction entre elle et les Parties à l'instance.

La Cour résume ensuite l'argumentation présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (par. 18 à 24) et par Malte (par. 25 à 27) tant dans leurs observations écrites sur la requête italienne que dans les plaidoiries de leurs conseils.

Intérêt d'ordre juridique et objet de l'intervention
(par. 28 à 38)

Afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause, ce qui l'oblige à évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut - à savoir assurer la protection d'un "intérêt d'ordre juridique" en empêchant qu'il soit "affecté" par la décision.

La Cour rappelle que, dans le cas d'une intervention, c'est normalement par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise. Il lui appartient néanmoins de s'assurer de l'objet véritable de la demande. Or en l'occurrence, compte tenu de toutes les circonstances et de la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte, il apparaît à la Cour que si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux. Certes l'Italie demande à la Cour de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye. Mais, pour que la Cour puisse procéder à cette opération, il faudrait qu'elle détermine d'abord les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas. Elle devrait donc statuer sur l'existence de droits italiens sur certaines zones et sur l'absence de droits italiens sur d'autres zones. La Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales ou les deux, ce qui l'amènerait à se prononcer sur les relations juridiques entre l'Italie et la Libye sans le consentement de la Libye et sur celles entre l'Italie et Malte sans le consentement de Malte. Sa décision ne pourrait pas être interprétée simplement comme n "affectant" pas les droits de l'Italie mais comme les reconnaissant ou les rejetant en totalité ou en partie.

La Cour ayant conclu que le fait d'autoriser l'intervention impliquerait l'introduction d'un nouveau différend, on peut envisager de deux manières les conséquences à tirer de cette conclusion par rapport à l'article 62 du Statut.

Selon la première conception, dès lors que l'Italie demande à la Cour de statuer sur les droits qu'elle a revendiqués, la Cour doit dire si elle est compétente pour rendre, par la voie de l'intervention, la décision demandée par l'Italie. Comme on l'a vu, le Gouvernement italien soutient que le jeu de l'article 62 du Statut est suffisant pour créer en l'espèce la base de compétence de la Cour. Il apparaît à la Cour que si elle devait admettre la thèse italienne, elle admettrait par là même que la procédure de l'intervention fondée sur l'article 62 constitue une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence : le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats. Or une exception de ce genre ne pourrait être admise que si elle était très clairement exprimée, ce qui n'est pas le cas. Elle considère donc que l'invocation de l'article 62 devrait, pour fonder une intervention dans un cas tel que celui de la requête italienne, s'accompagner d'une base de compétence.

Selon la deuxième conception, dès lors que l'Etat requérant l'intervention demande à la Cour de statuer sur les droits qu'il revendique, on ne se trouve pas en présence d'une véritable intervention au sens de l'article 62. L'article 62 ne dérogerait pas au consensualisme qui est à la base de la compétence de la Cour car les seuls cas d'intervention ouverts par cet article seraient ceux dans lesquels l'intervenant ne recherche que la préservation de ses droits sans tenter de les faire reconnaître. Rien n'indique que l'article 62 ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance. Un tel litige ne saurait être porté devant la Cour par voie d'intervention.

La Cour conclut que l'intervention demandée par l'Italie relève, vu son objet, d'une catégorie qui, selon la démonstration même de l'Italie, ne saurait être admise. Cette conclusion découle de l'une comme de l'autre des deux manières de voir exposées ci-dessus, de sorte que la Cour n'a pas à choisir entre elles.

La Cour estimant qu'elle ne doit pas aller au-delà des considérations qu'elle juge nécessaires à sa décision, l'arrêt n'a pas à trancher les diverses autres questions soulevées au sujet des conditions et du fonctionnement de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut. En particulier, pour se prononcer sur la demande d'intervention de l'Italie en l'espèce, la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée.

Protection des intérêts de l'Italie (par. 39 à 43)

L'Italie souligne en outre l'impossibilité, ou du moins la difficulté beaucoup plus grande, qu'éprouverait la Cour à s'acquitter de la tâche à elle confiée par le compromis si l'Italie ne participait pas à la procédure en qualité d'intervenant. Tout en reconnaissant que, si elle était pleinement instruite des prétentions et des thèses de l'Italie, elle serait mieux à même de donner aux Parties des indications telles qu'elles puissent délimiter leurs zones de plateau continental sans difficulté (même si pendant la procédure elle a obtenu des renseignements suffisants pour la sauvegarde des droits de l'Italie), la Cour note que la question n'est pas de savoir si la participation de l'Italie peut être utile ou même nécessaire à la Cour; elle est de savoir, à supposer que l'Italie ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique de l'Italie est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision.

Or la Cour considère qu'il est possible de tenir compte de l'intérêt juridique de l'Italie - et d'autres Etats de la région méditerranéenne - tout en répondant à la question posée par le compromis. En effet les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut qui stipule : "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé." Il en résulte clairement que les principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables à la délimitation entre la Libye et Malte, et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoquées par les Parties à l'encontre de tout autre Etat. De plus il ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région. L'arrêt ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers.

Interprétation de l'article 62
(par. 44 à 46)

Revenant sur le point de savoir si l'intervenant doit ou non établir un lien juridictionnel entre lui et les parties principales, la Cour rappelle qu'elle a déjà résumé l'origine et l'évolution de l'article 62 du Statut dans son arrêt du 14 avril 1981 sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire Tunisie/Libye. Elle estime possible de se prononcer sur la requête italienne sans résoudre à titre général la question délicate du "lien de compétence valable" (voir plus haut) et se borne à déclarer qu'elle demeure convaincue de la sagesse de la conclusion à laquelle la Cour permanente de Justice internationale était parvenue en 1922, à savoir qu'elle ne devrait pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui ont été soulevées, mais les laisser de côté pour les trancher à mesure qu'elles se présentent dans la pratique et en fonction des circonstances de chaque espèce.

Dispositif
(par. 47)

Par ces motifs, la Cour dit que la requête de l'Italie à fin d'intervention sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour ne peut être admise.

POUR : M. Elias, président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, juges ad hoc;

CONTRE : M. Sette-Camara, vice-président; MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

II. d) 2) Sentence rendue par le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau

14 février 1985

Aujourd'hui, 14 février 1985, au palais de la Paix de La Haye, le Tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau et composé de MM. Manfred Lachs, président, Réba Mbaye et Mohammed Bedjaoui, membres, a rendu sa sentence.

Il a décidé à l'unanimité que la ligne délimitant les territoires maritimes des deux Etats doit suivre successivement :

- a) La passe des Pilotes à partir de l'embouchure du Cajet;
- b) Le parallèle de 10° 40' de latitude Nord jusqu'à 12 milles à l'ouest de l'île guinéenne d'Alcatraz;
- c) L'azimut de 236° jusqu'à la limite extérieure des territoires maritimes reconnue par le droit international général.

Aperçu de la sentence 1/

Historique de l'affaire et de la procédure

Dans sa sentence, le Tribunal rappelle que la Guinée et la Guinée-Bissau, pays limitrophes, ont été, avant d'accéder à l'indépendance, des colonies l'une de la France et l'autre du Portugal. L'article I, dernier alinéa, d'une convention du 12 mai 1886 relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises en Afrique occidentale énonce :

"Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10° 40' latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo."

L'application de cette disposition, qui visait surtout les îles de l'archipel des Bijagos, ne donna lieu à aucune difficulté jusqu'en 1958. A partir de cette date, le Portugal accorda une concession pétrolière et lui-même, ainsi que la Guinée et la Guinée-Bissau, devenues indépendantes, promulguèrent des lois ou décrets définissant leurs eaux territoriales de telle manière qu'il y avait des chevauchements entre les zones maritimes sur lesquelles ces pays prétendaient exercer leur juridiction. Des négociations s'ensuivirent, au cours desquelles se révéla, en janvier 1978, l'existence d'un différend d'ordre juridique entre la Guinée et la Guinée-Bissau au sujet de la délimitation de leurs territoires maritimes.

1/ Ce schéma, préparé par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage en aucune façon le Tribunal. Il ne saurait être cité à l'encontre du texte même de la sentence, dont il ne constitue pas une interprétation.

Le 18 février 1983, ces deux Etats décidèrent de s'en remettre à l'arbitrage d'un tribunal, qui a été constitué le 14 octobre 1983 et qui est indépendant de la Cour internationale de Justice bien que ses trois membres soient aussi membres de ladite Cour. Des mémoires et contre-mémoires furent déposés par chaque Partie les 20 janvier et 8 juin 1984 et 11 audiences se tinrent en privé du 21 août au 15 septembre 1984. Ni les pièces écrites, ni les plaidoiries ne seront diffusées auprès du public.

Interprétation de la Convention franco-portugaise
du 12 mai 1886

La première question soumise au Tribunal par les Parties est de savoir si la Convention susdite a déterminé, à l'époque, la frontière maritime entre les possessions françaises et portugaises en Guinée. La Guinée-Bissau considère que la "limite sud" n'avait pas d'autre fonction que de désigner les îles appartenant au Portugal, tandis que la Guinée regarde cette limite comme établissant aussi une frontière maritime générale.

Le Tribunal constate que la Convention de 1886 est restée en vigueur entre la France et le Portugal jusqu'à la fin de la période coloniale et qu'elle s'est imposée ensuite entre la Guinée et la Guinée-Bissau en vertu du principe de l'intangibilité des frontières africaines (uti possidetis). La frontière terrestre des deux Parties, qui est déterminée par ladite convention, n'est pas en cause. En ce qui concerne leur frontière maritime, elles ont reconnu que le dernier alinéa de l'article I (voir texte ci-dessus) doit être interprété conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Appliquant la méthode d'interprétation de ladite convention de Vienne, le Tribunal constate que, dans l'expression "la limite sud formée par", le mot limite peut éventuellement mais non obligatoirement signifier frontière. Son sens dans le contexte de la Convention de 1886 comporte donc une incertitude. Cependant il ressort des faits soumis au Tribunal que, jusqu'à la naissance du différend (1978), ni la France, ni le Portugal, ni la Guinée, ni la Guinée-Bissau n'ont interprété l'article I, dernier alinéa, de la Convention de 1886 comme ayant déterminé une frontière maritime.

C'est ici que se pose la deuxième question soumise au Tribunal par les Parties : quelle valeur peut-on attribuer aux travaux préparatoires de la Convention de 1886 aux fins de son interprétation?

Le Tribunal relève à cet égard que, dans les comptes rendus des négociations de 1885-1886, il n'est jamais question de délimitation d'eaux territoriales, sauf dans un projet de rédaction du dernier alinéa de l'article I présenté subitement par la France et immédiatement retiré à la demande du Portugal. Aucune explication n'ayant été donnée dans les comptes rendus quant à la présentation et au retrait de ce projet, qui en fait allait sensiblement au-delà des conceptions régnant à l'époque en matière de droit de la mer, le Tribunal estime que les deux Etats signataires de la Convention de 1886 n'ont pas eu l'intention d'établir une frontière maritime générale.

Le Tribunal conclut, à la lumière des travaux préparatoires et des circonstances de l'époque, que la Convention de 1886 n'a pas déterminé de frontière maritime entre les possessions françaises et portugaises en Guinée.

Tracé de la ligne de délimitation

Dans une troisième question, les deux Parties ont demandé au Tribunal quel doit être le tracé de la ligne unique délimitant leurs eaux territoriales, leur zone économique exclusive et leur plateau continental. La Guinée-Bissau préconise une délimitation suivant une ligne d'équidistance, alors que la Guinée plaide pour l'utilisation de la "limite sud" de la Convention de 1886, en la prolongeant autant que de besoin.

Les deux Etats considèrent que la coutume internationale est exprimée par la récente Convention de 1982 sur le droit de la mer, bien que celle-ci ne soit pas encore en vigueur. D'après les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de cette convention, le Tribunal souligne que le but à atteindre en matière de délimitation est d'aboutir à une solution équitable en fonction des circonstances pertinentes. Pour faire reposer la délimitation sur une base équitable et objective, on doit autant que possible chercher à assurer à chaque Etat le contrôle des territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage.

Le littoral dont il s'agit est aisé à définir car il est constitué par l'ensemble des côtes des deux pays depuis le cap Roxo, qui marque la frontière de la Guinée-Bissau avec le Sénégal, jusqu'à la pointe Sallatouk, où commence la Sierra Leone. Toutefois, en aucun de ces deux points extrêmes on ne peut prendre en considération une frontière maritime car, pour le premier, un différend est en cours et, pour le second, il n'y a encore qu'une délimitation unilatérale de la part de la Guinée. Par ailleurs, il existe de nombreuses îles, les unes côtières, les autres appartenant à l'archipel des Bijagos et quelques autres qui sont éparpillées. Dans ces conditions, ce sont la configuration générale et l'orientation du littoral, îles comprises, qui constituent le facteur important à prendre en compte.

Le Tribunal constate que, prises ensemble, les côtes des deux pays, îles comprises, sont concaves, ce qui fait que la ligne d'équidistance - bien qu'elle ait un caractère scientifique et soit relativement facile à appliquer - amputerait l'espace maritime de la Guinée au devant de ses côtes et risquerait de l'enclaver entre les territoires maritimes de la Guinée-Bissau et de la Sierra Leone. Quant à la "limite sud", le Tribunal a conclu en réponse à la première question qu'elle ne détermine pas une frontière maritime. Elle pourrait néanmoins être utilisée à partir de l'extrémité de la frontière terrestre jusqu'à la hauteur de l'île guinéenne d'Alcatraz, mais, au large de cette île, elle produirait un effet d'amputation et risquerait d'aboutir à un enclavement, au détriment cette fois-ci de la Guinée-Bissau.

C'est pourquoi, passant du littoral court au littoral long, le Tribunal s'attache à considérer l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale. Il conclut qu'une délimitation équitable en l'espèce doit se faire en suivant une direction qui tienne compte de façon globale de la forme convexe du littoral de l'Afrique occidentale et en s'intégrant dans les délimitations actuelles ou futures de la région. Après avoir recherché divers moyens de tenir compte de la configuration générale de la côte occidentale d'Afrique, il constate que c'est une façade maritime en ligne droite allant de la pointe des Almadies (Sénégal) jusqu'au cap Shilling (Sierra Leone) qui traduirait cette circonstance avec le plus de fidélité.

On entrevoit ainsi une délimitation équitable consistant à suivre d'abord la "limite sud" (passe des Pilotes et parallèle 10° 40' N) jusqu'à 12 milles à l'ouest d'Alcatraz et ensuite, vers le sud-ouest, une ligne droite d'azimut 236° qui est sensiblement perpendiculaire à la ligne Almadies-Shilling.

Le Tribunal estime que l'examen des autres circonstances invoquées en l'espèce par les Parties ne saurait affecter sa décision. Aucune caractéristique fondée sur la notion de prolongement naturel du domaine terrestre de chaque Etat ne saurait être invoquée car le plateau continental de la Guinée et de la Guinée-Bissau constitue un ensemble unique sans séparations suffisamment marquées. La règle de la proportionnalité entre la superficie des espaces maritimes à attribuer et la longueur du littoral ne permet à aucune des Parties de prétendre à un avantage supplémentaire, car en prenant pour base leur direction générale, îles comprises, les côtes des deux pays doivent être considérées aux fins de la délimitation comme ayant toutes deux la même longueur. Enfin les circonstances économiques n'ont pas un caractère assez permanent pour pouvoir être prises en compte en vue d'une délimitation; le Tribunal se borne à souligner à cet égard que les préoccupations économiques doivent pousser les Parties à une coopération mutuellement avantageuse en vue de réaliser leur droit au développement.

Dispositif

En conséquence, après avoir répondu comme il vient d'être indiqué aux deux premières questions soumises par les Parties, le Tribunal répond à la troisième question comme suit :

"La ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République de Guinée :

a) Part de l'intersection du thalweg du Cajet et du méridien de 15° 06' 30" de longitude ouest;

b) Joint par des loxodromies les points suivants :

	<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A	10° 50' 00"	15° 09' 00"
B	10° 40' 00"	15° 20' 30"
C	10° 40' 00"	15° 34' 15"

c) suit une ligne loxodromique d'azimut 236° depuis le point C ci-dessus jusqu'à la limite extérieure des territoires maritimes reconnue à chaque Etat par le droit international général."

II. d) 3) Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

3 juin 1985

Le 3 juin 1985, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte.

Par 14 voix contre 3, elle indique les principes et règles de droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats ainsi que les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable. Elle dit qu'un résultat équitable peut être obtenu en traçant d'abord entre le méridien 13° 50' et le méridien 15° 10' une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte d'une part et de la côte pertinente de la Libye d'autre part puis en faisant subir à cette ligne une translation vers le nord de 18' de latitude de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N.

Analyse de l'arrêt 1/

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 13)

La Cour commence par récapituler les phases de la procédure et par indiquer les dispositions du compromis conclu entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte en vue de soumettre à la Cour le différend qui les oppose sur la délimitation du plateau continental entre eux.

Aux termes de l'article I du compromis, la Cour est priée de trancher la question suivante :

"Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III."

Selon l'article III :

"Une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt, le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République arabe libyenne entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour."

1/ Cette analyse de l'arrêt a été effectuée par le Greffe de la Cour à l'usage de la presse (communiqué No 85/11). Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

Après avoir esquissé le cadre géographique (par. 14 à 17) dans lequel doit s'effectuer globalement la délimitation du plateau continental, objet du procès, la Cour précise la manière dont elle conçoit la tâche qu'il lui appartient d'accomplir (par. 18 à 23).

Si les Parties sont d'accord sur la tâche de la Cour en ce qui concerne la définition des principes et règles de droit international applicables en l'espèce, elles sont en désaccord sur la manière dont la Cour pourra indiquer dans la pratique leur mise en oeuvre. Malte est d'avis que les principes et règles applicables doivent se traduire concrètement par le tracé d'une ligne déterminée (en l'occurrence une ligne médiane) alors que la Libye affirme que la tâche de la Cour ne va pas jusqu'à tracer effectivement la ligne de délimitation. Après avoir recherché l'intention des Parties au compromis, dont elle tient sa compétence, la Cour ne considère pas que les termes du compromis lui interdisent d'indiquer une ligne de délimitation.

Pour ce qui est de la portée de l'arrêt, la Cour souligne que la délimitation envisagée par le compromis ne concerne que des zones de plateau continental "relevant" des Parties, à l'exclusion de zones qui pourraient "relever" d'un Etat tiers. Bien que les Parties l'aient en fait invitée à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence, elle ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté à l'égard de l'instance par l'Italie dont on sait qu'elle a introduit en 1984 une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, requête que la Cour n'a pas cru pouvoir admettre. Comme la Cour l'avait laissé prévoir dans son arrêt du 21 mars 1984, la présente décision doit être d'une portée géographique limitée et ne doit porter que sur la zone où, selon les indications données par l'Italie, cet Etat n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait en intervenant. La localisation de ces prétentions l'amène, du côté est, à limiter la zone à l'intérieur de laquelle elle va statuer au méridien 15° 10' E, y compris au sud du parallèle 34° 30' N, et, du côté ouest, à adopter pour limite le méridien 13° 50' E. Les Parties ne sauraient se plaindre car, selon la Cour, en émettant un avis défavorable à la demande d'intervention italienne, elles ont marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour serait appelée à rendre.

La Cour fait observer qu'aucune considération tirée de l'historique du différend, des mesures législatives et des activités de prospection se rapportant au plateau continental ne joue en l'espèce un rôle décisif (par. 24 et 25). La Cour n'y a trouvé ni acquiescement par l'une des Parties à une revendication de l'autre ni indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui soit différente des thèses avancées par elle devant la Cour. Elle doit en conséquence statuer en appliquant aux conclusions qui lui sont soumises les principes et règles généraux du droit international.

Les principes et règles de droit international applicables (par. 26 à 35)

Les deux Parties reconnaissent que le différend doit être régi par le droit international coutumier. En effet, si Malte est partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, la Libye ne l'est pas et si tous deux ont signé la Convention de 1982 sur le droit de la mer, cet instrument n'est pas encore entré en vigueur. Les Parties s'accordent cependant pour estimer que certaines de ses dispositions expriment le droit coutumier, tout en ayant des avis divergents sur

les dispositions qui présentent ce caractère. Vu l'importance majeure de cette convention qui a été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, il incombe à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une ou l'autre de ses dispositions peut lier les Parties en tant que règle de droit coutumier.

Dans ce contexte les Parties se sont attachées à distinguer entre le droit applicable au fondement du titre sur des zones de plateau continental et le droit gouvernant la délimitation des étendues de plateau entre Etats voisins. Sur le deuxième point, régi par l'article 83 de la Convention de 1982, la Cour relève que la Convention fixe le but à atteindre, à savoir "aboutir à une solution équitable" mais reste muette sur la méthode à suivre pour y parvenir, laissant aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. Elle relève aussi que les deux Parties conviennent que, quel que soit le statut de l'article 83 de la Convention de 1982, la délimitation doit se faire conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Sur le fondement du titre au plateau continental, en revanche, les positions des Parties sont inconciliables. Pour la Libye le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans la mer reste la base essentielle du titre juridique sur des zones de plateau continental. Pour Malte les droits sur le plateau continental ne sont plus définis en fonction de critères physiques et sont régis par la notion de distance à partir de la côte.

De l'avis de la Cour, il n'est pas possible de faire abstraction, dans la présente affaire qui porte sur la délimitation du plateau continental, des principes et règles sur lesquels repose le régime de la zone économique exclusive. Les deux institutions sont liées dans le droit international moderne et l'une des circonstances pertinentes à prendre en compte pour la délimitation du plateau continental d'un Etat est l'étendue légalement autorisée de la zone économique exclusive relevant de ce même Etat. La pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier et s'il est vrai que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone exclusive comporte sur les fonds marins de cette zone sont définis par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive, indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve à l'article 76 de la Convention. A moins de 200 milles de la côte, le prolongement naturel se définit en partie par la distance du rivage. Les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle la distance de la côte ne serait pas un élément pertinent aux fins de la décision en l'espèce.

L'argument libyen relatif à la zone d'effondrement
(par. 36 à 41)

La Cour examine ensuite l'argument libyen tiré de l'existence d'une "zone d'effondrement" dans la région à délimiter. La Libye soutenant que le prolongement naturel, au sens physique, du territoire terrestre dans la mer demeure la base

essentielle du titre au plateau continental, il en résulterait que, s'il existe une discontinuité fondamentale entre la zone de plateau adjacente à une Partie et celle qui est adjacente à l'autre, la limite doit se situer sur la ligne générale de cette discontinuité fondamentale. Or, d'après la Libye, on se trouve en l'espèce en présence de deux plateaux continentaux distincts divisés par ce qu'elle appelle la "zone d'effondrement", "à l'intérieur et selon la direction générale" de laquelle la délimitation devrait être effectuée.

La Cour est d'avis que, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre à un plateau continental jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondant, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance. En l'occurrence comme la distance entre les côtes des Parties n'atteint pas 400 milles, de sorte qu'aucune particularité géophysique ne peut se trouver à plus de 200 milles de chaque côte, la "zone d'effondrement" ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud et celle du plateau continental libyen vers le nord. Au demeurant la nécessité d'interpréter les preuves avancées pour et contre l'argument libyen obligerait la Cour à trancher d'abord un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données scientifiques apparemment incomplètes, ce qu'elle ne saurait accepter. Elle rejette donc l'argumentation libyenne relative à la "zone d'effondrement".

L'argument maltais relatif à la primauté de l'équidistance (par. 42 à 44)

La Cour ne peut davantage accepter l'argument de Malte selon lequel l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte a eu pour effet de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance aux fins de la délimitation du plateau continental, au moins entre Etats se faisant face, ce qui est le cas de Malte et de la Libye. Malte considère que le principe de distance exige, au départ de l'opération de délimitation, qu'une ligne d'équidistance soit envisagée, quitte à vérifier ensuite si cette délimitation primaire aboutit à un résultat équitable. La Cour ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance doive forcément être utilisée. Ce n'est ni la seule méthode appropriée ni le seul point de départ possible. Au surplus la Cour considère que la pratique des Etats dans ce domaine ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire.

Les principes de l'équité (par. 45 à 47)

Les Parties admettent que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable. La Cour énumère certains de ces principes : le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie; le principe du non-empiétement d'une Partie sur les étendues relevant de l'autre; le principe du respect dû à toutes les circonstances pertinentes; le principe suivant lequel l'"équité n'implique pas nécessairement l'égalité" et qu'il ne saurait être question de justice distributive.

Les circonstances pertinentes
(par. 48 à 54)

La Cour doit encore apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes aux fins de la délimitation. Bien qu'il n'y ait pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, la Cour souligne que seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit et à l'application de principes équitables à sa délimitation.

C'est ainsi qu'elle écarte comme sans fondement dans la pratique des Etats, la jurisprudence ou les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'argument libyen d'après lequel la masse terrestre fournirait la justification juridique du titre à des droits sur le plateau continental, de sorte qu'un Etat doté d'une masse terrestre plus grande aurait un prolongement naturel plus marqué. Contrairement à l'argumentation que Malte a fait valoir, elle ne pense pas non plus qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats en cause. Pour ce qui est de la sécurité ou des intérêts de défense des deux Parties, la Cour relève que la limite qui résultera du présent arrêt ne sera pas assez proche de la côte de l'une ou l'autre Partie pour que ces questions entrent en ligne de compte. S'agissant du traitement des îles en matière de délimitation du plateau continental, Malte a fait une distinction entre celles qui forment des entités étatiques souveraines et celles qui sont politiquement rattachées à un Etat continental. A cet égard, la Cour note simplement que, Malte étant indépendante, la relation entre ses côtes et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle faisait partie du territoire de l'un d'entre eux. Cet aspect de la question lui paraît lié aussi à la situation des îles maltaises dans le cadre géographique d'ensemble sur laquelle elle reviendra.

La Cour écarte un autre argument de Malte tiré de l'égalité souveraine des Etats et d'après lequel les projections maritimes engendrées par la souveraineté des Etats doivent être d'une valeur juridique égale, quelle que soit la longueur des côtes. La Cour considère que si les Etats côtiers ont un titre égal ipso jure et ab initio à l'égard de leur plateau continental, cela n'implique pas l'égalité de l'étendue de ce plateau et il n'est donc pas possible d'exclure a priori la prise en compte de la longueur des côtes comme considération pertinente.

La proportionnalité
(par. 55 à 59)

La Cour examine ensuite la place à attribuer à la proportionnalité en l'espèce, la Libye ayant attaché une grande importance à ce facteur. Elle rappelle que, d'après la jurisprudence, la proportionnalité est un facteur éventuellement pertinent parmi d'autres à prendre en considération sans être jamais mentionné parmi "les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation" ni "comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental". L'argumentation libyenne va cependant plus loin. Dès lors que la conclusion relative à la zone d'effondrement a été rejetée, il ne reste rien d'autre dans les conclusions libyennes qui puisse fournir un principe indépendant et une méthode de tracé de la ligne, à moins de considérer comme telle la mention des longueurs de côte. La Cour estime que retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Etat, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier

l'équité du résultat, ainsi qu'elle l'avait fait dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Cette utilisation ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats, leurs prises de position publiques non plus que la jurisprudence.

Processus de délimitation et tracé d'une ligne d'équidistance provisoire (par. 60 à 64)

Pour appliquer les principes équitables qu'elle a dégagés en tenant compte des circonstances pertinentes, la Cour procède par étapes : elle effectue d'abord une délimitation provisoire puis la confronte avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat.

Constatant que le droit applicable au présent litige se fonde sur le critère de la distance par rapport à la côte (principe d'adjacence mesurée par la distance) et notant que l'équité de la méthode de l'équidistance est particulièrement prononcée dans les cas où la délimitation intéresse des Etats dont les côtes se font face, la Cour considère que le tracé d'une ligne médiane entre les côtes de Malte et de la Libye, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir finalement à un résultat équitable. La méthode de l'équidistance n'est pas la seule possible et il doit être démontré qu'elle aboutit bien, dans le cas considéré, à un résultat équitable - c'est ce dont on peut s'assurer en confrontant le résultat auquel elle aboutit avec l'application d'autres principes équitables aux circonstances pertinentes. A ce stade, la Cour croit utile de préciser qu'elle juge équitable de ne pas tenir compte de l'îlot maltais inhabité de Filfla pour la construction de la médiane provisoire entre Malte et la Libye, par souci d'éliminer l'effet exagéré qu'il pourrait avoir sur le tracé de cette ligne.

Ajustement de la ligne d'équidistance compte tenu en particulier de la longueur des côtes respectives des parties (par. 65 à 73)

La Cour recherche si, dans l'appréciation de l'équité, certaines circonstances pertinentes peuvent être d'un poids tel que leur prise en compte se justifie et impose un ajustement de la ligne médiane provisoirement tracée.

On a fait valoir devant elle la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties. En l'occurrence la Cour compare d'une part la côte de Malte et d'autre part la côte libyenne entre Ras Ajdir (frontière avec la Tunisie) et Ras Zarrouk (15° 10' environ) et constate qu'il existe entre la longueur de ces côtes une disparité considérable puisque la côte maltaise a 24 milles et la côte libyenne 192 milles. Il y a là une circonstance pertinente qui appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau. Reste cependant à déterminer cet ajustement.

Une autre particularité géographique doit être prise en considération comme circonstance pertinente; il s'agit de la position méridionale des côtes des îles maltaises à l'intérieur du cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation doit s'opérer. La Cour indique une autre raison de ne pas accepter la ligne médiane sans ajustement comme limite équitable, à savoir que cette ligne est pratiquement commandée dans sa totalité de part et d'autre par un petit nombre de points saillants se trouvant sur un court segment de littoral (deux points distants de 11 milles pour Malte; quelques points concentrés immédiatement à l'est de Ras Tadjoura pour la Libye).

La Cour estime donc nécessaire d'ajuster la ligne de délimitation de manière à la rapprocher des côtes de Malte. Les côtes se faisant face et la ligne d'équidistance entre elles étant orientée d'ouest en est, cet ajustement peut se faire d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord.

La Cour détermine alors quelle doit être la limite extrême de cette translation. Son raisonnement est le suivant : à supposer que les îles maltaises fassent partie du territoire italien et qu'un problème de délimitation du plateau se pose entre la Libye et l'Italie, la limite serait tracée en fonction des côtes de la Libye au sud et de la Sicile au nord. Il faudrait cependant tenir compte des îles maltaises si bien que cette délimitation serait située quelque peu au sud de la médiane entre la Sicile et la Libye. Malte n'étant pas une partie de l'Italie mais un Etat indépendant ne saurait être, du fait de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile. Celle-ci coupe le méridien 15° 10' E à une latitude de 34° 36' environ. La ligne médiane entre Malte et la Libye (tracée en excluant l'îlot de Filfla) coupe le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 12' N. Une translation de 24' de latitude de cette médiane Malte-Libye vers le nord serait donc la limite extrême d'un tel ajustement.

De la pondération des diverses circonstances en présence indiquées précédemment, la Cour conclut qu'un déplacement des deux tiers environ de la distance entre la ligne médiane Malte-Libye et la ligne située à 24' plus au nord donne un résultat équitable et que la ligne de délimitation sera obtenue en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de 18' de latitude. Elle coupera le méridien 15° 10' E à 34° 30' N environ. Il appartiendra aux Parties et à leurs experts de déterminer la position exacte.

Le critère de proportionnalité (par. 74 et 75)

Tout en estimant qu'aucune raison de principe ne l'empêche d'employer, pour apprécier l'équité du résultat, un test de proportionnalité fondé sur le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes et les surfaces de plateau attribuées, la Cour dit que certaines difficultés pratiques peuvent fort bien rendre ce test inapproprié. Elles sont particulièrement manifestes en la présente espèce du fait notamment que la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera est limitée par l'existence des revendications d'Etats tiers et qu'il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites. Il lui semble cependant possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans essayer de l'exprimer en chiffres. Elle conclut qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites.

La Cour présente un résumé des conclusions (par. 76 à 78) et rend la décision dont on trouvera le texte complet ci-après (par. 79).

Dispositif de l'arrêt de la Cour

LA COUR,

par 14 voix contre 3,

dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir le méridien 13° 50' E et le méridien 15° 10' E :

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte, sont les suivants :

- 1) La délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable;
- 2) Du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique.

B. Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

- 1) La configuration générale des côtes des Parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général;
- 2) La disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare;
- 3) La nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte.

C. En conséquence, un résultat équitable peut être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés.

D. L'ajustement de la ligne médiane visé sous C s'opérera en faisant subir à celle-ci une translation vers le nord de 18' de latitude (de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N), la ligne ainsi déplacée constituant la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental qui relèvent respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte.

POUR : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; et MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, juges ad hoc;

CONTRE : MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges.

Annexe I

Aperçu de la déclaration et des opinions jointes à l'arrêt de la Cour

Déclaration de M. El-Khani, juge

M. El-Khani a voté pour l'arrêt mais estime qu'une ligne située plus au nord que la ligne suggérée aurait davantage satisfait à la proportionnalité et répondu à l'équité.

Opinion individuelle de M. Sette-Camara, vice-président

M. Sette-Camara, vice-président, tout en votant en faveur de l'arrêt, a déposé une opinion individuelle pour les motifs suivants :

1. La théorie du prolongement naturel formulée dans l'arrêt de 1969 sur le Plateau continental de la mer du Nord reste à la base de la notion de plateau continental. Bien que la notion initiale - une "espèce de socle" - ait été remplacée par une définition de plus en plus juridique du plateau continental, le prolongement naturel reste l'élément fondamental de cette définition. L'article 76, paragraphe 1, de la Convention de Montego Bay de 1982 confirme encore l'importance du prolongement naturel.

2. M. Sette-Camara ne voit pas la nécessité de recourir au "principe de distance", défini dans la partie finale de l'article 76 de la Convention de Montego Bay de 1982, pour motiver l'arrêt. La distance entre les côtes de Malte et de la Libye étant seulement de 180 milles, la situation géographique particulière que vise cet article de la Convention ne se trouve pas réalisée en l'espèce. Même si l'on voit là l'expression d'une règle de droit international coutumier - la Convention de Montego Bay n'étant pas en vigueur - cette règle est sans rapport avec les circonstances de l'affaire.

3. Etant donné qu'aucune des Parties n'a proclamé de zone économique exclusive, les considérations de l'arrêt sur ce point sont dépourvues de nécessité.

4. Tout en s'associant à la méthode qui consiste à tracer une ligne médiane entre les côtes de Malte et de la Libye, puis à la corriger en lui imprimant une translation de 18' vers le nord, M. Sette-Camara ne souscrit pas à la démarche suivie dans l'arrêt pour fixer une ligne extrême vers le nord en vue de cette opération. Il regrette l'opération par laquelle la Cour invoque une ligne médiane "hypothétique" entre les côtes de la Sicile et celles de Malte, où il voit une refonte artificielle de la géographie. M. Sette-Camara estime qu'il aurait été beaucoup plus simple d'attribuer un effet partiel aux côtes de Malte, en l'équilibrant avec un autre effet partiel, attribué à la disproportion entre les longueurs de côte pertinentes, de façon à aboutir à un résultat équitable.

Opinion conjointe de MM. Ruda et Bedjaoui, juges, et de M. Jiménez de Aréchaga, juge ad hoc

Les auteurs de l'opinion souscrivent à nombre des constatations et conclusions de la Cour mais font observer que l'arrêt ne se prononce pas sur la revendication de Malte relative au trapèze qu'ils considèrent comme excessive et contraire à la pratique des Etats dans les mers fermées ou semi-fermées.

Ils croient également qu'il aurait été plus équitable de corriger la ligne médiane vers le nord de 28', ce qui aurait donné à Malte trois quarts d'effet, abouti à un rapport de proportionnalité de 1 à 3,54 et divisé également la zone litigieuse.

Opinion individuelle de M. Mbaye, juge

M. Mbaye a voté en faveur de l'arrêt car il partage les conclusions auxquelles la Cour est arrivée et accepte d'une façon générale les motifs qui leur servent de base.

Son opinion porte sur deux points : ce qu'il a appelé les "deux sens de la notion de prolongement continu" et la circonstance de la "grande distance qui sépare les côtes des deux Etats".

Sur le premier point, M. Mbaye, tout en déclarant ne pas être en désaccord avec la Cour, notamment sur la conclusion selon laquelle le prolongement naturel au sens physique ne peut, dans la présente espèce, avoir aucun effet sur la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de chaque Partie, regrette que la Cour, qui selon lui a fort judicieusement analysé l'évolution du droit international coutumier relatif au plateau continental en faisant la distinction entre le prolongement naturel "principe juridique" et le prolongement naturel "au sens physique", n'ait pas saisi l'occasion pour faire mieux apparaître cette idée fondamentale qui marque un tournant dans l'évolution de ce droit tel qu'il résulte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Sur le deuxième point, M. Mbaye conteste à la "grande" dimension de la distance qui sépare les côtes des deux Etats la qualité de "circonstance pertinente" susceptible de justifier de quelque manière que ce soit la translation de la ligne médiane initialement tracée par la Cour, vers le nord. Selon M. Mbaye la raison déterminante de cette translation c'est la différence de longueur de côtes et aussi la configuration générale de ces côtes et la géographie de la région.

Opinion individuelle de M. Valticos, juge ad hoc

Tout en souscrivant à l'arrêt dans son ensemble, M. Valticos souligne que, en limitant la zone sur laquelle porte sa décision à une étendue restreinte en vue de ne pas affecter les intérêts de l'Italie, la Cour a précisé que Malte et la Libye gardent la possibilité d'examiner avec l'Italie la question de la délimitation, entre ces trois pays, des zones extérieures à cette étendue restreinte. Il exprime son plein accord quant au défaut de pertinence des éléments géologiques et géomorphologiques, mais estime, par ailleurs, que la délimitation aurait dû coïncider avec la ligne médiane entre Malte et la Libye, pour une série de raisons, dont la position des deux pays qui se font face, les nouvelles tendances du droit international, la pratique des Etats et la mission de la Cour qui est de préciser la règle de droit international. Il considère que le facteur de la différence de longueur entre les côtes n'aurait pas dû être pris en considération et n'appelait pas de "correction" à la ligne médiane. Il estime aussi qu'il aurait fallu tenir compte des facteurs économiques en cause et des besoins de sécurité, circonstances qui justifiaient d'autant plus la solution de la ligne médiane.

Opinion dissidente de M. Mosler, juge

M. Mosler est d'avis que la ligne médiane entre Malte et la Libye constitue une solution équitable dans les circonstances de l'espèce. Il critique la translation globale de 18' vers le nord qui a été imprimée à la ligne médiane ainsi que la méthode utilisée par la Cour pour parvenir à ce résultat.

Opinion dissidente de M. Oda, juge

De l'avis de M. Oda, la Cour n'a pas tenu pleinement compte de toute l'évolution récente du droit de la mer et elle risque de confondre le principe de l'équité avec ce qu'elle estime subjectivement équitable en une affaire donnée. L'arrêt construit de façon erronée la zone à laquelle il est censé s'appliquer, du fait qu'il insiste trop sur les intérêts d'Etats tiers qui n'ont pas été judiciairement établis. De plus, l'arrêt se sert de la proportionnalité pour vérifier l'équité de la délimitation proposée d'une façon paradoxale, en ce qu'il commence par affirmer la nécessité de définir la zone pertinente et les côtes pertinentes, puis abandonne cette recherche au motif qu'une telle opération serait impossible. M. Oda considère comme dépourvu de fondement l'ajustement, ou la translation, de la ligne médiane entre la Libye et Malte, qui doit la déplacer de 18' vers le nord sur chaque méridien. Bien que l'arrêt affirme retenir à titre initial ou provisoire la médiane entre la Libye et Malte, la ligne qu'il propose finalement après la translation de 18' ne présente aucun des caractères qui se rattachent à la notion d'équidistance, de sorte que la ligne résultante ne saurait être considérée comme une médiane ajustée. En réalité, la méthode adoptée dans l'arrêt consiste à faire du territoire entier de l'une des Parties une circonstance spéciale influant sur une délimitation (Sicile/Libye) que la Cour n'avait pas à effectuer et qui exclut cette Partie. Dans ces conditions, l'effet partiel qui peut parfois être attribué aux îles est interprété tout autrement que dans l'Arbitrage franco-britannique de 1977. La notion de "demi-effet" n'était pas mieux interprétée dans l'arrêt de 1982 en l'affaire Tunisie/Libye, ni dans l'arrêt de la Chambre de 1984 en l'affaire du Golfe du Maine. Pour préciser ses critiques, M. Oda analyse certains passages de ces arrêts, ainsi que le critère de "proportionnalité", tel qu'appliqué à l'origine dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord.

M. Oda continue à penser que la règle "équidistance-circonstances spéciales", indiquée dans la Convention sur le plateau continental de 1958, reste un principe de droit international, et qu'en outre les circonstances spéciales n'autorisent pas à remplacer la ligne d'équidistance par une autre ligne, mais doivent servir à en rectifier les bases pour éviter tout effet de déformation. Dans la présente affaire, il estime que l'îlot de Filfla doit être laissé de côté dans le tracé d'une ligne d'équidistance entre la Libye et Malte. La ligne ainsi obtenue constituerait une délimitation correcte. Y recourir, dans les circonstances de l'espèce, n'aurait eu aucune incidence juridique sur les prétentions des Etats tiers, mais cette solution aurait signifié que ni la Libye ni Malte n'étaient fondées à se réclamer l'une à l'autre un espace situé au-delà.

Opinion dissidente de M. Schwebel, juge

M. Schwebel est en désaccord avec l'arrêt de la Cour sur deux points. A son avis, la ligne de délimitation qui est indiquée est abusivement tronquée dans le but de ménager les prétentions de l'Italie; et cette ligne n'est pas une ligne médiane entre les côtes opposées de la Libye et de Malte, mais une ligne médiane "corrigée" qui, en tant que telle, n'est pas correcte.

D'après M. Schwebel, bien que la Cour ait rejeté la demande d'intervention italienne dans l'affaire entre la Libye et Malte, l'arrêt d'aujourd'hui accorde à l'Italie tout ce que cet Etat cherchait à obtenir par cette demande. La Cour, dit-il, justifie cette conclusion peu convaincante en soutenant que le compromis entre Malte et la Libye ne lui donnait compétence que pour statuer sur la délimitation du plateau continental "relevant" de Malte ou de la Libye, et non d'un quelconque Etat tiers. Mais le compromis ne parle pas de zones relevant exclusivement des Parties. De plus, la jurisprudence de la Cour dans les différends frontaliers montre que la Cour a pour obligation de ne pas statuer dans l'absolu. La Cour aurait donc pu, dans le différend entre Malte et la Libye, statuer sur les zones où l'Italie avait elle aussi fait connaître ses prétentions, tout en réservant les droits de ce pays. Le fait que telle soit la meilleure interprétation du compromis est confirmé par l'adhésion que lui ont donnée Malte et la Libye. Or la Cour, contrairement aux règles d'interprétation des traités, n'a pas tenu compte de l'interprétation que donnaient ainsi les Parties du compromis signé par elles. L'arrêt inspire à M. Schwebel des réserves, parce qu'il semble abandonner à une tierce partie la possibilité de fixer l'étendue de la compétence que les deux Etats parties à l'instance avaient conférée à la Cour.

En ce qui concerne le tracé de la ligne de délimitation, M. Schwebel convient que la ligne médiane est un point de départ correct dans le cas de côtes en pure relation d'opposition, mais il n'est pas d'accord avec la décision de la Cour d'opérer un déplacement substantiel de cette ligne vers le nord, attribuant par là à la Libye une étendue de plateau continental beaucoup plus importante que ne l'eût fait une ligne médiane. La Cour s'appuie essentiellement sur le fait que les côtes de la Libye sont beaucoup plus longues que celles de Malte et que, dans le contexte géographique général en cause, les îles maltaises apparaissent comme un petit accident situé au sud de la ligne médiane entre les deux continents. Mais elle ne démontre pas le caractère probant de ces circonstances, ni même leur pertinence. Elle n'explique pas pourquoi il est fait abstraction de la totalité des îles de Malte - qui constituent un Etat indépendant - comme s'il s'agissait d'une anomalie dépendant d'un Etat continental. Le contexte géographique général - que d'ailleurs la Cour rétrécit considérablement pour ménager les revendications de l'Italie - ne jouait pas plus contre Malte que contre la Libye. Pour ce qui est du fait que les côtes de la Libye sont plus longues, il a toujours été tenu pour évident que la base d'un triangle est plus longue que son sommet, et que par conséquent la surface adjacente à sa base (Libye) est plus étendue que la surface adjacente à son sommet (Malte). Mais la Cour va plus loin, et accorde à la Libye une prime au motif que ses côtes sont plus longues. Elle affirme que ce n'est pas en vertu de la proportionnalité, mais elle n'invoque aucun autre motif. Elle semble plutôt fonder son arrêt sur une intuition qui la pousse à accorder une prime à la Libye parce que ses côtes sont beaucoup plus longues que celles de Malte. De plus, la Cour ne fait état d'aucun lien objectif et vérifiable entre les circonstances qu'elle juge pertinentes et le choix de la ligne qu'elle juge équitable. Elle n'essaie même pas de démontrer comment ces circonstances dictent l'ampleur de l'ajustement auquel elle procède.

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMMISSION PREPARATOIRE

La Commission préparatoire, créée par la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a tenu sa troisième session ordinaire à Kingston (Jamaïque), du 11 mars au 4 avril 1985, et une réunion à Genève (Suisse), du 12 août au 4 septembre 1985.

Depuis que la Convention a été fermée à la signature, 159 Etats ou entités qui ont signé la Convention sont membres de la Commission préparatoire (résolution I, par. 2) et 15 Etats ou entités participent à ses délibérations en qualité d'observateurs en vertu de l'article 2 du règlement intérieur de la Commission préparatoire. D'autres Etats ou entités qui n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final peuvent être invités à participer aux réunions de la Commission préparatoire en qualité d'observateurs.

III. a) LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET
DES OBSERVATEURS ET PARTICIPANTS A CETTE COMMISSION
AU 5 SEPTEMBRE 1985 1/

	<u>Troisième session 2/</u>		<u>Réunion de Genève 3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Afghanistan	M		M	x
Afrique du Sud	M		M	
Albanie				
Algérie	M	x	M	x
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Angola	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M	x	M	x
Banladesh	M	x	M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M	x	M	x
Bhoutan	M	x	M	x
Birmanie	M	x	M	x
Bolivie	M		M	
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	
Bulgarie	M	x	M	x
Burkina Faso	M		M	
Burundi	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	x
Cap-Vert	M	x	M	x
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M	x	M	x
Colombie	M	x	M	x
Comores	M		M	

	<u>Troisième session 2/</u>		<u>Réunion de Genève 3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Conao	M	x	M	
Costa Rica	M	x	M	x
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
Djibouti	M		M	
Dominique	M	x	M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	
Emirats arabes unis	M		M	x
Equateur	O		O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M	x	M	x
Fidji	M		M	
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	x
Guinée	M		M	
Guinée-Bissau	M		M	
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M	x	M	
Haïti	M		M	x
Honduras	M	x	M	x
Hongrie	M	x	M	x
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M		M	x
Iraq	M	x	M	x
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O	x	O	x
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M	x	M	x

	<u>Troisième session 2/</u>		<u>Réunion de Genève 3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	x
Kenya	M	x	M	x
Kiribati				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M	x	M	
Liban	M		M	x
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	x
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M	x	M	
Maldives	M		M	
Mali	M	x	M	
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Monolie	M	x	M	x
Mozambique	M	x	M	x
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	x
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M	x	M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M	x	M	x
Panama	M	x	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M		M	x
Paraguay	M		M	
Pays-Bas	M	x	M	x
Pérou	O	x	O	x
Philippines	M	x	M	x
Poloane	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne				

	<u>Troisième session 2/</u>		<u>Réunion de Genève 3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M	x	M	x
République populaire démocratique de Corée	M	x	M	x
République socialiste soviétique de Biélorussie	M	x	M	x
République socialiste soviétique d'Ukraine	M	x	M	x
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M	x	M	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	O	x	O	x
Rwanda	M		M	x
Saint-Christophe-et-Nevis	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Marin				
Saint-Siège	O	x	O	
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	x	M	x
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M	x	M	x
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M		M	
Swaziland	M		M	

	<u>Troisième session 2/</u>		<u>Réunion de Genève 3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M	x	M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M		M	
Tonga				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie				x
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	
Yémen démocratique	M	x	M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M	x	M	
AUTRES ENTITES				
(En vertu des alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)				
Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	M	x	M	x
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	

	Troisième session <u>2/</u>		Réunion de Genève <u>3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress of South Africa	0		0	
Organisation de libération de la Palestine	0		0	
Pan Africanist Congress of Azania	0	x	0	x
South West Africa People's Organization	0		0	
TOTAL, MEMBRES	159	97	159	103
TOTAL, OBSERVATEURS	<u>15</u>	<u>7</u>	<u>15</u>	<u>9</u>
TOTAL GENERAL	174	104	174	112

1/ Les Etats et autres entités qui participent aux travaux de la Commission préparatoire en qualité de membres ou d'observateurs, selon la définition qu'en donne le paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont indiqués par un "M" pour les membres et par un "O" pour les observateurs. Les Etats ou entités qui n'ont pas signé la Convention ni l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont indiqués par un blanc en regard de leur nom. Les Etats ou entités indiqués par un "x" ont participé à la session ou à la réunion.

2/ Tenue du 11 mars au 4 avril 1985 à Kingston (Jamaïque).

3/ Tenue du 12 août au 4 septembre 1985 à Genève (Suisse).

Les Etats et entités suivants, qui n'ont pas signé l'Acte final de la Conférence et qui, par conséquent, n'avaient pas droit au statut d'observateur, ont été invités à la réunion de la Commission préparatoire à Genève et y ont participé en qualité d'observateurs en vertu de l'article 3 en tant qu'Etats ayant participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : Albanie, Etats associés des Indes occidentales, Kiribati, République arabe syrienne, Saint-Marin, Tonga et Turquie.

III. b) RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIEME SESSION DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Troisième session : 11 mars-4 avril 1985, Kingston
Réunion de Genève : 12 août-4 septembre 1985, Genève

Session de Kingston

Le Président a dit que la troisième session de la Commission préparatoire avait été l'une des sessions les plus encourageantes dans la mesure où la Commission avait entrepris de traiter de tous les aspects de son travail de fond. La Commission a pour mandat de préparer la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins (assemblée, conseil, commissions juridique et technique, commission de planification économique) et de l'Entreprise (exploitation minière); de rédiger un code d'exploitation minière; d'étudier l'impact que la production de minéraux provenant de la Zone risque d'avoir sur les pays en développement producteurs terrestres; de préparer la mise en place du Tribunal international chargé de régler les différends; et d'administrer le régime d'enregistrement des investisseurs pionniers (résolution II).

La Commission préparatoire plénière a entamé l'examen en deuxième lecture du projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité. La principale question non encore réglée en ce qui concerne le règlement intérieur de l'Assemblée était celle du statut des observateurs.

Le deuxième point important était la proposition tendant à établir à l'Assemblée un comité des finances qui "aiderait" le Secrétaire général de l'Autorité à préparer le budget et à superviser toutes les affaires financières.

Résolution II. L'adoption d'un règlement pour l'enregistrement des investisseurs pionniers et l'examen des quatre demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, qui étaient considérés comme des questions prioritaires, n'ont pas été traités au cours des séances officielles. Des consultations sur ces questions ont été engagées officiellement par le Président pour tenter de régler les différends résultant du chevauchement de certains des secteurs demandés.

La Commission spéciale 1, qui entreprend des études sur les problèmes que la production de minéraux provenant des fonds marins risque de poser pour les Etats producteurs terrestres, a poursuivi l'examen des données et des renseignements concernant le marché des minéraux, l'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone, et les mesures qui pourraient être prises pour corriger ces effets néfastes.

La Commission spéciale 2, qui s'occupe de la mise en place de l'Entreprise, était saisie d'une esquisse de modèle d'un projet d'exploitation minière des fonds marins établie par le Secrétariat et de deux autres documents établis par le Secrétariat, l'un sur la mise en place d'une cellule spéciale d'experts chargée d'assister la Commission préparatoire, l'autre sur les besoins et conditions requises en matière de formation. L'esquisse de modèle a marqué une nouvelle phase dans les travaux de la Commission préparatoire. Elle a permis de discuter de manière plus concrète d'un projet d'exploitation minière, par opposition aux débats

quelque peu philosophiques et idéalistes qui avaient eu lieu aux sessions précédentes. Elle a indiqué les différentes étapes de la mise au point d'un projet d'exploitation minière des fonds marins, échelonnée sur une période de 14 ans, qui précéderait le démarrage à fond de la production commerciale. Elle a également illustré les différentes options opérationnelles qui s'offrent à l'Entreprise et a indiqué l'ordre de grandeur des besoins financiers correspondant aux différentes options.

La Commission spéciale 3, chargée de rédiger un code d'exploitation minière, a commencé pour la première fois à examiner des projets de règles établis par le Secrétariat qui concernaient l'emploi des termes, le champ d'application, la prospection et les procédures de présentation et d'approbation des plans de travail pour l'exploration et l'exploitation. Vers la fin de la session, elle a achevé l'examen en première lecture, article par article, des dispositions relatives au champ d'application et à la prospection et a entamé l'examen des règles concernant la nationalité des demandeurs, leur patronage et le contrôle exercé sur eux par l'Etat qui les patronne.

La Commission spéciale 4 a poursuivi l'examen du projet de règlement du Tribunal présenté par le Secrétariat à la session de l'été 1984. Elle a examiné notamment la question de savoir qui peut représenter les parties devant le Tribunal, la question des privilèges, immunités et facilités qui doivent être accordés aux représentants des parties, à leurs agents et à leurs conseils (en réponse à une demande et en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, le Secrétariat a présenté une analyse des normes et pratiques relatives aux privilèges et immunités), la question des procédures préliminaires destinées à permettre aux Etats côtiers d'exercer leurs droits sur les ressources de la Zone économique exclusive en les protégeant contre les abus de la procédure, la question des langues officielles du Tribunal, celle des informations à fournir par les organisations internationales et celle des mesures conservatoires à prendre pour protéger les droits des parties et préserver le milieu marin.

Le Secrétariat a aussi présenté un complément au projet de règlement qui concerne les demandes adressées au Tribunal en vue de la prompte main-levée de l'immobilisation d'un navire ou de la prompte libération de son équipage en vertu d'une disposition novatrice de la Convention.

Réunion de Genève

Lors de cette réunion, la Commission préparatoire plénière et les quatre commissions spéciales ont continué à progresser dans leurs travaux sur diverses questions relevant de leurs mandats.

La question du chevauchement des secteurs demandée par les investisseurs pionniers a fait l'objet de consultations intensives entre toutes les parties intéressées tout au long de la session, grâce aux bons offices du Président, le Ministre tanzanien Joseph Varioba. Il a été décidé que ces consultations se poursuivraient activement entre les sessions.

La réunion a également été marquée par l'adoption sans vote d'une déclaration dans laquelle la Commission préparatoire affirmait que le régime établi par la Convention était le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources et que "aucune revendication ... incompatible [avec ce régime] ne doit être reconnue". La Commission rejetait toute revendication de ce

genre et la réputait "pleinement illégale". Lors de l'adoption de cette déclaration, le Président a expliqué qu'à son avis, la Déclaration bénéficiait d'une large majorité à la Commission préparatoire. Il a noté toutefois qu'un certain nombre de délégations ne pouvaient pas l'appuyer car elles étaient préoccupées par certains aspects de la Déclaration concernant sa teneur et son effet. (Pour le texte de la Déclaration, voir p.).

Commission préparatoire plénière

a) Groupe de travail sur la résolution II :

Comme on l'a dit plus haut, l'enregistrement n'a pas pu s'effectuer car les efforts faits pour régler le problème des chevauchements n'ont pas permis de soumettre à la Commission préparatoire une proposition acceptable pour la majorité des parties.

b) Groupe de travail sur les règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité des fonds marins :

La Commission préparatoire plénière a achevé la deuxième lecture du projet de règlement intérieur de l'Assemblée et a examiné plus des deux tiers du règlement intérieur du Conseil. Toutefois, un certain nombre d'articles de ces règlements ont été laissés en suspens en attendant l'examen du règlement intérieur de la Commission juridique et technique de l'Autorité, car cette dernière jouera un rôle important dans l'examen des demandes de secteurs à exploiter et dans la négociation des contrats d'exploitation minière au nom de l'Autorité, ainsi que dans la procédure d'approbation par le Conseil.

Il reste encore à régler les questions ci-après, qui ont fait l'objet de consultations privées tenues par le Président : la question des organes subsidiaires (il s'agit de savoir si les grandes commissions doivent être institutionnalisées dans le règlement de l'Assemblée); le statut des Etats observateurs et l'étendue de leur participation aux travaux de l'Autorité; le contrôle des affaires financières et budgétaires (six pays industrialisés ont proposé de jouer un rôle capital dans un comité des finances dont les membres comprendraient les quatre pays qui versent la plus forte contribution au budget de l'Autorité); et la majorité requise pour l'élection du Secrétaire général de l'Autorité.

La Commission spéciale 1, qui étudie les effets possibles de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres, s'est attachée dans ses débats à : a) formuler concrètement les critères à appliquer pour identifier les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés; b) définir les grandes lignes d'une étude approfondie sur les effets que l'exploitation des gisements marins pourrait avoir sur ces Etats et explorer les problèmes connexes; c) formuler certains principes directeurs dont l'Autorité devra tenir compte lorsqu'elle adoptera des mesures correctives et des mesures d'assistance. Outre les données et les renseignements fournis par le Secrétariat, la Commission était saisie des réponses de 19 organisations internationales indiquant les mesures correctives, les programmes et les activités dont elles avaient pris l'initiative dans différents secteurs. La Commission semble comprendre que ses études et ses recommandations ne peuvent pas être définitives tant que la production de minéraux provenant des fonds marins n'a pas effectivement démarré et que ses effets ne se sont pas fait sentir.

La Commission spéciale 2, qui prépare la mise en place de l'Entreprise - qui est l'organe opérationnel de l'Autorité - a poursuivi l'examen de l'esquisse de modèle d'un projet d'exploitation minière des fonds marins établie par le Secrétariat, qui illustre les différentes options opérationnelles qui s'offrent à elle. Elle a décidé de commencer à examiner chacune des options opérationnelles à sa prochaine session, la première de ces options étant un projet d'exploitation minière intégrée assurée par l'Entreprise seule. Certains de ses membres se sont montrés très favorables à une formule de coentreprise en tant qu'option opérationnelle initiale.

L'autre question importante qui a été examinée est celle de la formation nécessaire au personnel de l'Entreprise. On a généralement admis que tout programme de formation qui serait entrepris avant l'entrée en vigueur de la Convention dépendrait en grande partie des obligations dont devront s'acquitter les investisseurs pionniers après leur enregistrement.

La Commission spéciale 3 a poursuivi l'examen du projet de code d'exploitation minière des gisements marins établi par le Secrétariat. Elle a examiné en détail des questions concernant notamment la présentation des demandes d'approbation des plans de travail, la forme et la teneur de ces demandes, les capacités financières et techniques du demandeur, la superficie totale du secteur faisant l'objet de la demande et les données relatives à la valeur commerciale estimative des deux sites miniers que le demandeur doit fournir selon le système d'exploitation parallèle. La Commission n'a pas réglé la question de savoir si la demande doit être présentée en une seule fois - c'est-à-dire, porter sur deux sites d'extraction de valeur commerciale égale et comporter un plan de travail général - ou si elle doit être présentée en deux stades et comporter, au second stade, un plan de travail détaillé pour la partie du secteur à attribuer au demandeur.

La Commission spéciale 4, qui s'occupe de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen du règlement du Tribunal et a traité de la procédure contentieuse. Il s'agissait notamment des procédures incidentes, qui comprennent les objections préliminaires, les demandes reconventionnelles, les interventions des parties intéressées, le renvoi spécial devant le Tribunal et le désistement. Elle a aussi traité des procédures devant les chambres et des jugements, de leur interprétation ou de leur révision et des modifications à apporter au règlement dans des cas particuliers. En ce qui concerne la révision des jugements, bien que la Convention et le statut du Tribunal ne la prévoit pas expressément, il a été convenu que le projet de règlement devait prévoir que les décisions du Tribunal pourraient être révisées si un nouveau fait décisif était découvert après la décision.

La Commission spéciale 4 a aussi examiné un projet d'articles complémentaires établi par le Secrétariat qui portaient sur la procédure à suivre pour obtenir la prompte levée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage. La Convention permet, en effet, au Tribunal d'agir lorsque l'Etat qui a immobilisé un navire n'ordonne pas la main-levée dès le dépôt d'une caution raisonnable, comme l'exige la Convention. La procédure établie à cet égard est à la fois inhabituelle et exceptionnelle et d'une grande importance, en particulier pour les Etats qui pratiquent la pêche lointaine et pour les flottes marchandes.

Session suivante. La Commission a décidé que sa quatrième session aurait lieu à Kingston (Jamaïque) du 17 mars au 11 avril 1986 et serait précédée par une réunion de trois jours du Groupe des 77 qui se tiendrait du 12 au 14 mars.

III. c) LISTE DES DOCUMENTS DE LA TROISIEME SESSION DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE ET DE LA REUNION DE GENEVE

Liste provisoire des délégations [22 mars 1985]

- LOS/PCN/INF.8 Délégations à la troisième session, Kingston
(Jamaïque) [2 avril 1985]
- LOS/PCN/INF.9 Délégations à la réunion de la Commission préparatoire,
Genève, 12 août-4 septembre 1985
- LOS/PCN/55 Ordre du jour provisoire [11 mars 1985]
- LOS/PCN/56 Lettre datée du 28 février, adressée à la Commission
préparatoire par les Gouvernements de la France, du Japon
et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
[12 mars 1985]
- LOS/PCN/56/Corr.1 Rectificatif (français seulement) [30 août 1985]
- LOS/PCN/57 Lettre datée du 19 mars 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Chef de la délégation de
la République fédérale d'Allemagne [20 mars 1985]
- LOS/PCN/58 Pouvoirs des représentants à la troisième session de la
Commission préparatoire de l'Autorité internationale des
fonds marins et du Tribunal international du droit de la
mer - rapport de la Commission de vérification des
pouvoirs [3 avril 1985]
- LOS/PCN/59 Lettre datée du 3 avril 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Président du Groupe
africain [3 avril 1985]
- LOS/PCN/60 Lettre datée du 28 mars 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Chef de la délégation du
Royaume des Pays-Bas [26 avril 1985]
- LOS/PCN/61 Lettre datée du 2 avril 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Chef de la délégation
belge [26 avril 1985]
- LOS/PCN/62 Lettre datée du 2 avril 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Chef de la délégation
italienne [26 avril 1985]
- LOS/PCN/63 Lettre datée du 3 avril 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Chef de la délégation
canadienne [26 avril 1985]
- LOS/PCN/64 Lettre datée du 10 juin 1985, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Représentant permanent par
intérim de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques [1er juillet 1985]

- LOS/PCN/65 Lettre datée du 28 juin 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [8 juillet 1985]
- LOS/PCN/66 Lettre datée du 10 juillet 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [15 juillet 1985]
- LOS/PCN/67 Lettre datée du 31 juillet 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Chef de la délégation française [16 août 1985]
- LOS/PCN/68 Lettre datée du 31 juillet 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Chef de la délégation française [16 août 1985]
- LOS/PCN/69 Lettre datée du 31 juillet 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Chef de la délégation française [16 août 1985]
- LOS/PCN/70 Lettre datée du 31 juillet 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Chef de la délégation française [16 août 1985]
- LOS/PCN/71 Lettre datée du 15 août 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Chef de la délégation chinoise [20 août 1985]
- LOS/PCN/72 Déclaration adoptée par la Commission préparatoire le 30 août 1985 [2 septembre 1985]
- LOS/PCN/L.7/Rev.2 Lettre datée du 29 mars 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Chef de la délégation tchécoslovaque - Président du Groupe des pays socialistes d'Europe orientale [1er avril 1985]
- LOS/PCN/L.15 Allocution pr noncée le 11 mars 1985 par le Président du Groupe des 77 [20 mars 1985]
- LOS/PCN/L.16 Déclaration prononcée devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 3 au sujet de l'état d'avancement des travaux de cette commission [2 avril 1985]
- LOS/PCN/L.17 Déclaration prononcée devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 4 au sujet de l'état d'avancement des travaux de cette commission [2 avril 1985]
- LOS/PCN/L.18 Exposé fait en séance plénière de la Commission préparatoire par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [2 avril 1985]

LOS/PCN/L.19 Déclaration du Président de la Commission préparatoire [3 avril 1985]

LOS/PCN/L.20 Déclaration faite devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 2 au sujet de l'état d'avancement des travaux de cette commission [2 avril 1985]

LOS/PCN/L.21 Projet de déclaration présenté par le Pakistan au nom du Groupe des 77 [12 août 1985]

LOS/PCN/L.22 Déclaration faite par le Président du Groupe des 77 le 12 août 1985 [30 août 1985]

LOS/PCN/L.23 Déclaration faite devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [2 septembre 1985]

LOS/PCN/L.24 Déclaration faite devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [3 septembre 1985]

LOS/PCN/L.24/Corr.1 Rectificatif (arabe et anglais seulement) [3 septembre 1985]

LOS/PCN/L.25 Déclaration faite devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [3 septembre 1985]

LOS/PCN/L.25/Corr.1 Rectificatif (arabe seulement) [4 septembre 1985]

LOS/PCN/L.26 Déclaration faite devant la Commission plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission [3 septembre 1985]

LOS/PCN/L.27 Rapport du Président de la Commission préparatoire [3 septembre 1985]

LOS/PCN/WP.20/Rev.1 Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins [19 mars 1985]

LOS/PCN/WP.25 Amendements proposés au projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PNC/WP.20) [15 mars 1985]

LOS/PCN/WP.26 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins [29 mars 1985]

- LOS/PCN/WP.26/Corr.1 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins
- Rectificatif (anglais seulement) [16 août 1985]
- LOS/PCN/WP.27 Amendements proposés au projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.20/Rev.1) [12 août 1985]
- LOS/PCN/WP.28 Amendements proposés au projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26) [14 août 1985]
- LOS/PCN/WP.29 Amendements proposés au projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26) [16 août 1985]
- LOS/PCN/WP.30 Amendements proposés à l'article 95 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.20/Rev.1) [22 août 1985]
- LOS/PCN/1985/CRP.5 Calendrier provisoire [12 mars 1985]
- LOS/PCN/1985/CRP.5/Rev.1 Calendrier provisoire [12 août 1985]
- Commission spéciale 1
- LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.3 Données et informations de base intéressant les travaux de la Commission spéciale 1 - Réponses des Etats/entités à la note verbale du Secrétaire général Additif [31 juillet 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.4 Données et informations de base intéressant les travaux de la Commission spéciale 1 - Le recyclage du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse Additif [6 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.3 Formulation de critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone [8 février 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.4 Etude préliminaire sur la méthodologie susceptible d'être utilisée pour mesurer les incidences potentielles de la production à partir des fonds marins [8 février 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.5 Information on existing international or multilateral economic measures which could be of relevance to the work of Special Commission 1 [29 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.5 Déclaration d'ouverture du Président par intérim de la Commission spéciale 1 [13 mars 1985]

- LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.6 Proposition en six points présentée par la délégation pakistanaise en vue d'éliminer ou de réduire à un minimum les difficultés auxquelles risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres lors du démarrage de l'exploitation minière des fonds marins [28 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.7 Proposition sur les mesures correctives à prendre pour atténuer les problèmes que risquent de rencontrer les pays en développement producteurs terrestres, soumise à l'examen de la Commission spéciale 1 par la délégation du Zimbabwe [2 avril 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8 Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1 en concluant provisoirement le débat sur la question de la formulation de critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone [16 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/1985/
CRP.8/Corr.1 Rectificatif [22 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.9 Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1, en concluant provisoirement le débat sur la question de l'esquisse d'un plan général en vue d'étudier de manière approfondie les effets que la production des gisements de la Zone pourrait avoir sur les Etats en développement producteurs terrestres, et d'explorer les problèmes connexes [26 août 1985]
- Commission spéciale 2
- LOS/PCN/SCN.2/L.2/Rev.2 Autriche : Résumé concernant la mise en oeuvre de la proposition révisée en vue de la création d'une co-entreprise pour l'exploration et la recherche - développement dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins (COERD) [21 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.5 Accord type d'entreprise conjointe pour l'extraction des ressources minérales des fonds marins [15 octobre 1984]
- LOS/PCN/SCN.2/
WP.5/Corr.1 Rectificatif (russe seulement) [9 janvier 1985]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.5/
Corr.2 Rectificatif (anglais seulement) [9 janvier 1985]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.6 Esquisse de modèle d'un projet d'exploitation minière des fonds marins par l'Entreprise [5 février 1985]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.6/
Add.1/Corr.1 Rectificatif [19 août 1985]

- LOS/PCN/SCN.2/WP.7 Mise en place d'une cellule spéciale d'experts pour l'Entreprise chargée d'assister la Commission préparatoire [1er février 1985]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.8 L'Entreprise - besoins et conditions requises en matière de formation [1er février 1985]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.9 Application du paragraphe 12 de la résolution II : formation [15 août 1985]

Commission spéciale 3

- LOS/PCN/SCN.3/WP.6* Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone [15 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.7 Amendements suggérés en ce qui concerne le projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6) [22 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.3/1985/CRP.3 Demandes en vue de la désignation de secteurs et de l'approbation de plans de travail [29 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.3/1985/CRP.4 Note liminaire du Président de la Commission spéciale 3 [27 août 1985]

Commission spéciale 4

- LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1 Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [29 janvier 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1/ Corr.1 Rectificatif (anglais, chinois, français et russe seulement) [11 février 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/L.3 Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé de la poursuite des débats par le Président [3 avril 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/L.3/Add.1 Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [27 juin 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/L.4 Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [3 septembre 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1 Tribunal international du droit de la mer - complément au projet de règlements du Tribunal [25 mars 1985]

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

- LOS/PCN/SCN.4/WP.3 Tribunal international du droit de la mer - table de concordance du projet de règlement du Tribunal [25 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.6 Proposition de remaniement de l'article 62, paragraphe 3 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) [20 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.7 Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 79 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) [27 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.8 Privilèges et immunités du Tribunal - déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer [29 mars 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.9 Privilèges et immunités du Tribunal - déclaration du Président [1er avril 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.10 Proposition de remaniement des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 84 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) [2 avril 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.11 Exposé explicatif du Secrétaire sur le complément au projet de règlement du Tribunal relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et à la prompte libération de leur équipage (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1) [2 avril 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.12 Nouveau libellé proposé pour l'article 98 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) [29 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.13 Nouveau libellé proposé pour l'article 108 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) [29 août 1985]
- LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.14 Nouveau libellé proposé pour les articles 110 à 112 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) [29 août 1985]

III. d) DECLARATION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE
LE 30 AOUT 1985

(LOS/PCN/72)

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Résolue à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été conférés en vertu des résolutions I et II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'attestent notamment 159 signatures et 21 ratifications,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sans opposition la déclaration de principes figurant dans la résolution 2749 (XXV), dans laquelle elle proclame que le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le seul régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Prenant note de la lettre datée du 10 juin 1985, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, touchant la licence accordée par les Etats-Unis d'Amérique pour l'exploration de certaines parties de la Zone 1/,

Rappelant l'article 137 de la Convention, qui proclame qu'un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la partie XI de la Convention,

Vivement préoccupée de constater que quelques Etats ont entrepris certaines actions qui sapent l'efficacité de la Convention et qui sont contraires au mandat de la Commission préparatoire,

Rappelant également la résolution 39/73 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 13 décembre 1984, aux termes de laquelle il est demandé à tous les Etats de renoncer aux actions sapant l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs,

1. Déclare que :

- a) Le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources est celui qui a été établi par la Convention des

1/ Document LOS/PCN/64.

Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions connexes adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Aucune revendication, entente ou action concernant la Zone et ses ressources, qui émane d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui est incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes ne doit être reconnue;

2. Rejette toute revendication, entente ou action de ce genre en tant que source de droits et la répute pleinement illégale.

IV. AUTRES INFORMATIONS

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION (TEXTE ANGLAIS) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Reference C.N.202.1985.TREATIES-17 (Notification dépositaire)
23 août 1985

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence aux notifications dépositaires C.N.44.1985.TREATIES-3 du 16 mars 1985 et C.N.94.1985.TREATIES-6 du 30 avril 1985 concernant une correction à apporter à l'original (texte anglais) de la Convention, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire du 30 avril 1985, aucun Etat signataire ou contractant n'a objecté à ladite proposition de correction. En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 29 juillet 1985, à la correction appropriée dans l'original anglais de la Convention. On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification dressé à cette occasion, qui est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 19 janvier 1983 et transmis par notification dépositaire C.N.57.1983.TREATIES-3 du 16 mars 1983.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, CONCLUE A
MONTEGO BAY (JAMAÏQUE) LE 10 DECEMBRE 1982

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL ANGLAIS
DE LA CONVENTION

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa
qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

CONSIDERANT que l'original de la Convention (texte anglais) comporte une
erreur qu'il conviendrait de rectifier comme indiqué ci-après :

Texte anglais

Page 75, article 164, paragraphe 2 b), ligne 2

Au lieu de :

"materials which may be derived from the Area"

lire :

"minerals which may be derived from the Area"

CONSIDERANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée
à tous les Etats intéressés par notification dépositaire C.N.94.1985.TREATIES-6 du
30 avril 1985,

CONSIDERANT que dans le délai de 90 jours à compter de la date de ladite
communication aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCEDER dans l'original de la Convention (texte anglais) à la
correction laquelle s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la
Convention établie le 19 janvier 1983.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal au Siège de
l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 8 août 1985.